SAMEDI 11 AOUT 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6897

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Arbitrage; arbitres divisés; rédaction des avis distincts; nullité; tiers-arbitres; débats contradictoires. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire Caraby; demande en 60,000 francs de dommages-intérêts formée par le sieur Borgognon. — Lois et réglemens universitaires; frais d'études; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin* : Troubles de Strasbourg; renvoi pour suspicion légitime. — *Cour d'assises de la Seine* : Double tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Accusation contre un des condamnés de l'affaire de Bréa. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Affaire de presse; le Gouvernement provisoire et les lois de septembre; première application de la loi du 27 juillet 1849.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été marquée par un incident inouï dans nos fastes parlementaires, et par un acte de violence déplorable, commis dans l'enceinte même de la représentation nationale. Cet acte de violence, qui emprunte encore un degré de gravité de plus à la situation du représentant qui s'en est rendu coupable, a-t-il été, oui, ou non, motivé par une provocation? Nous l'ignorons, et notre devoir est d'attendre à cet égard que la justice, qui a été saisie aussitôt, ait prononcé sur le plus ou moins d'authenticité des différentes versions qui ont circulé autour de nous ; mais ce qu'il faut se hâter de dire, c'est que le fait brutal que nous allons raconter et qui a causé au sein de l'Assemblée l'agitation la plus tumultueuse, mérite, quelle qu'en ait été l'origine, le blâme le plus énergique et le plus sévère. Espérons qu'il aura toute l'autorité d'une leçon salutaire, et qu'il coupera court à ces habitudes d'interruptions et d'apostrophes outrageantes, qui semblent vouloir passer dans nos mœurs politiques, et qui auraient pour effet, si l'on n'y prenait garde, de rendre toute délibération impossible et de transformer le sanctuaire législatif en une arène de pugilat.

C'est à l'occasion de la demande en autorisation de poursuites dirigée pour délits de presse, par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, contre deux représentans du peuple, MM. Sommier et Richardet, que s'est élevé ce malheureux incident. D'après le vœu de l'Assemblée, le rapporteur de la Commission, M. Dariste, lisait à la tribune l'article incriminé, inséré le 25 mars dernier, dans le journal *la Démocratie jurassienne*. Cet article, inspiré par l'exécution des assassins du général de Bréa et véritablement incendiaire, était intitulé : *Restauration de l'échafaud*. On y lisait, entre autres choses, ceci : « Ils ont relevé la guillotine... ils ont restauré l'échafaud pour préparer la restauration du trône..... car le bourreau fut toujours le compère du roi... » Les modérés, les sanglans et sinistres modérés, comme disait l'auteur, y étaient traités de buveurs de sang et de pourvoyeurs de la guillotine ; mais le passage le plus significatif était celui qui s'attaquait directement au premier magistrat de la République. Le journaliste y représentait, dans une intention injurieuse, le président se reposant, pendant l'exécution de Lahr et de Daix, des fatigues du bal de la veille pour se préparer au bal du lendemain, et rêvant aux 600,000 francs que l'Assemblée venait de lui accorder pour ses menus plaisirs.

C'est au moment où M. le rapporteur achevait la lecture de ce passage qu'un mouvement violent a tout à coup éclaté sur les bancs de la première section de gauche. M. Pierre Bonaparte, qui siégeait de ce côté, indigné des attaques grossières dirigées contre son cousin et des rumeurs approbatives dont elles étaient l'objet autour de lui, venait de se retourner brusquement et de frapper au visage un de ses collègues, M. Gastier.

A cette vue, un trouble inexprimable se répand dans l'Assemblée; un cri de stupeur s'élève; les représentans s'élancent de tous les points de la salle et montent rapidement les degrés de la première travée. Un groupe tumultueux se forme autour des deux adversaires, et l'on se hâte de les séparer. M. Pierre Bonaparte, pâle et agité, est debout au milieu de ce groupe, d'où partent les clameurs les plus confuses et les apostrophes les plus virulentes. Les membres de la gauche manifestent la plus vive irritation, et, tandis que les uns s'empressent autour de M. Gastier, les autres se livrent aux gesticulations les plus ardentes; il en est même un parmi eux qui s'est déjà armé d'une canne et qui garde une attitude expectante, comme si une lutte conventionnelle était près de s'engager. Cependant l'agitation s'accroît, et les clameurs, en se généralisant, redoublent d'intensité; on crie de toutes parts au président de se couvrir; M. Dupin se couvre, et la séance est suspendue....

A la reprise, M. le président tient en main le réglement de l'Assemblée. Deux articles du réglement ont prévu la triste scène qui vient de se passer : l'art. 120, qui a pour but d'infliger une peine disciplinaire, la censure avec exclusion temporaire du lieu des séances à tout membre qui se sera rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée, ou une partie de l'Assemblée; l'art. 126, aux termes duquel, si un délit vient à être commis dans l'enceinte du Palais législatif par un représentant, toute délibération est suspendue, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée, séance tenante ; le représentant est admis à s'expliquer, s'il le demande ; sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle et de se rendre dans un local préparé à cet effet par les questeurs ; le bureau informe le procureur-général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais législatif.

M. le président annonce qu'il y a lieu d'appliquer ces deux articles, c'est-à-dire de prononcer la censure parlementaire, et de saisir en même temps la justice. Mais, autorisé sans doute, par les renseignemens qu'il avait pris, à supposer qu'il y avait eu provocation, il propose de les appliquer tout à la fois à l'auteur de la provocation et à l'auteur des voies de fait. Cette proposition est accueillie à gauche par des trépignemens et une explosion de murmures, et un membre de ce côté, M. Baudin, s'écrie qu'il n'y a eu aucune espèce de provocation. M. Pierre Bonaparte paraît alors à la tribune : « Je demande pardon à l'Assemblée, dit-il, du mouvement de vivacité que j'ai eu et qui a été provoqué par l'insulte la plus violente et la plus personnelle. Quant au reste, je prie l'Assemblée de ne pas s'en préoccuper ; c'est une affaire qui s'arrangera entre mon adversaire et moi. » Ces quelques mots, prononcés avec un geste de défi, augmentent encore l'agitation; la tribune et le bureau sont envahis par les membres de la gauche. M. le président du conseil, qui craint que la prolongation de cette triste scène n'entraîne des suites encore plus fâcheuses, se hâte d'intervenir; il demande la parole pour un rappel au réglement, et fait remarquer avec raison que le réglement aurait été bien imprudent, s'il avait permis qu'il y eût une discussion après d'aussi déplorables incidens. Sa conclusion est qu'il faut que l'Assemblée, sur la proposition de son président, statue sans débat au point de vue disciplinaire ; il annonce en même temps que si la justice a à demander compte à un membre d'un acte violant la loi, elle le fera avec la plus grande et la plus complète impartialité.

Cette déclaration de M. le ministre de la justice est accueillie par une longue rumeur d'approbation ; mais M. Gastier, depuis longtemps debout au pied de la tribune, insiste sur le droit qu'il a d'être entendu à son tour : « J'ai été, dit-il d'une voix affaiblie par l'émotion, devant l'Assemblée tout entière, l'objet d'une attaque que pas un de vous n'eût endurée sans y répondre immédiatement ; si je n'y ai pas répondu, c'est que je n'avais aucune arme dans la main ; j'ai dû dévorer mon affront.... Dans tous les cas, mon agresseur m'a fait une provocation que j'accepte, et tout est dit. Seulement pour mon honneur, pour le soutien de mon bon droit, je déclare à l'Assemblée que je n'ai donné ni motif, ni prétexte à celui qui m'a outragé. Je ne le connaissais pas, et je n'ai su son nom qu'après l'outrage; je n'avais avec lui aucune discussion; il s'est tourné vers moi, il m'a traité d'*imbécille* et a accompagné cette injure d'un soufflet qui est resté impuni, mais qui ne le sera pas longtemps... » M. Gastier redescend lentement après avoir dit ces quelques paroles qui produisent une sensation profonde.

Il fallait cependant en finir. M. le président lit l'article 106, et annonce qu'il en a suivi les prescriptions, qu'il vient de donner l'ordre à M. Pierre Bonaparte et à M. Gastier de quitter la séance et de se rendre dans le local indiqué par l'article 122. Au nom de M. Gastier, toute la gauche se soulève ; des vociférations sans nom se font entendre contre la mesure qui a été prise à son égard ; les plus vives interpellations sont adressées au président, qui n'en consulte pas moins l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut clore l'incident. Mais le tumulte continue après la clôture ; les cris se croisent, les gestes se passionnent, la confusion est à son comble. M. le président est obligé de se couvrir pour la seconde fois, de suspendre encore la séance, et d'inviter, aux termes de l'article 185, l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux. C'est ainsi que s'est terminée cette étrange scène, qui marquera tristement dans les annales de l'Assemblée législative.

Que dire maintenant de la discussion qui l'avait précédée? Cette discussion, suscitée par la demande en autorisation de poursuites, avait pourtant été assez véhémente. Les deux représentans incriminés étaient successivement venus présenter leur défense, ou, pour mieux dire, formuler contre la justice et contre la majorité, des accusations de partialité, de perfidie, de violence et de persécution; M. Richardet notamment, qu'il nous soit permis de le dire, malgré la réserve que doit nous inspirer sa position, s'était posé à la tribune comme un véritable acteur de mélodrame, le geste heurté, la voix tremblée et le regard de travers ; il s'y est modestement comparé aux premiers chrétiens qui furent, eux aussi, dit-il, persécutés ; il s'y est décerné par anticipation, la couronne du martyre, et a demandé en terminant à boire la ciguë comme Socrate. M. le président du conseil a vivement relevé, dans le discours de M. Sommier, les reproches immérités qu'il avait adressés au parquet de Besançon. M. Detours a succédé à M. Odilon Barrot, et c'est lui qui a réclamé, sans éprouver, du reste, aucune opposition de la part du ministre, la lecture de cet article de *la Démocratie jurassienne*, dont nous avons parlé plus haut. A la dernière reprise de la séance, les poursuites ont été autorisées contre MM. Richardet et Sommier par 413 voix contre 121.

Ajoutons qu'au commencement de la séance, et après la lecture du rapport fait par M. Berryer, au nom de la Commission de surveillance, sur la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, l'Assemblée, sur le rapport de M. Boinvilliers, avait adopté sans débat et sans la moindre modification, le projet relatif à la convocation de la Haute-Cour de justice.

L'Assemblée a également adopté le projet de loi tendant à accorder une pension de 2,000 fr. aux père et mère de M. Paul-Louis Adam, procureur de la République à Lodève, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

Au premier avis qui lui a été donné des faits qui venaient de se passer dans l'enceinte de l'Assemblée législative, M. Victor Foucher, procureur de la République, s'est transporté sur les lieux avec un juge d'instruction.

L'information judiciaire a été immédiatement commencée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 juin.

ARBITRAGE. — ARBITRES DIVISÉS. — RÉDACTION DES AVIS DISTINCTS. — NULLITÉ. — TIERS-ARBITRES. — DÉBATS CONTRADICTOIRES.

I. La rédaction prescrite par la loi des avis distincts et motivés des deux arbitres divisés d'opinion, n'étant pas prescrite à peine de nullité, il suffit pour la validité de la sentence arbitrale qu'il soit constant, en fait, que les arbitres ont été divisés, que le tiers-arbitre a connu leur opinion et qu'il en a conféré avec eux. (*Article* 1017 *du Code de procédure civile.*)

II. Le tiers-arbitre n'est point obligé d'entendre les parties; c'est seulement des premiers arbitres divisés qu'il reçoit légalement les renseignemens propres à former son opinion. (*Art.* 1018 *du même Code.*)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, pour l'intelligence duquel il n'est point utile de faire un exposé de faits préalables :

« Considérant que l'article 1017 du Code de procédure civile, en ordonnant aux arbitres divisés de rédiger leur avis distinct et motivé, n'a pas attaché à l'omission de cette formalité la peine de nullité; que la loi est suffisamment exécutée lorsqu'il est constant en fait que les arbitres ont été divisés ; que le tiers a connu leur opinion et qu'il en a conféré avec eux ;

» Considérant que si la loi prescrit au tiers-arbitre d'adopter l'opinion de l'un des deux arbitres divisés, c'est par ce motif que si le tiers-arbitre émettait un troisième avis différent des deux autres, il n'y aurait plus que des décisions individuelles sans majorité et sans force judiciaire, mais que la loi ne défend pas au tiers-arbitre d'exercer son influence sur les deux arbitres divisés pour les rapprocher entre eux ou pour les amener à accepter son avis particulier ; qu'au contraire, elle l'y autorise implicitement en exigeant qu'il confère avec eux avant de statuer ;

»Considérant que dans aucun cas la loi n'ordonne au tiers-arbitre d'entendre les parties, et qu'il résulte de ses dispositions que c'est seulement des premiers arbitres qu'il reçoit légalement les instructions propres à former son opinion ;

» Considérant qu'en fait, la division d'opinion des premiers arbitres étant certaine, ainsi que leur conférence avec le tiers par eux choisi, la décision qu'ils ont rendue conjointement avec lui est régulière ;

» Déclare Desouche-Touchard mal fondé dans sa demande en nullité de la sentence arbitrale, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Plaidant pour Desouche-Touchard, appelant, Me Nouguier, avocat ; pour Leloup, intimé, Me Dutard, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 10 août.

AFFAIRE CARABY. — DEMANDE EN 60,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M. BORGOGNON.

On se rappelle qu'à la huitaine dernière (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août), Me Billault a développé la demande de M. Borgognon. Le Tribunal avait remis à huitaine pour entendre le défenseur des frères Caraby.

Me Chaix-d'Est-Ange s'est exprimé en ces termes :

Il me semble, Messieurs, que mon adversaire s'est singulièrement exagéré l'importance de cette affaire, qui est très simple en elle-même et susceptible d'être exposée en fort peu de mots ; il a voulu l'élever à la hauteur de son talent, et, en vérité, elle n'était pas digne de l'honneur qu'on lui faisait. L'adversaire a surtout exagéré les caractères de la scène qu'il vous a racontée. Il vous a dit qu'il venait vous demander justice pour une scène d'une férocité sauvage et d'une abominable lâcheté ! Il vous a dit que si de semblables actes étaient tolérés, nos maisons de Paris devraient être abandonnées, que les relations n'y seraient plus possibles et que nos vies y seraient incessamment menacées !

Il faut que je rassure sur ce point mon adversaire. Non, il n'y a pas eu de scènes de sauvagerie, il n'y a pas eu d'actes d'une abominable lâcheté. Je vais, pour cela, rétablir les faits dans leur vérité, qui a été singulièrement méconnue. Je glisserai légèrement sur la scène qui a précédé celle dans laquelle a figuré M. Borgognon. Je le dois, parce que ces faits sont connus de tous, parce qu'ils sont désagréables à rappeler, et, enfin, parce qu'ils sont étrangers au procès actuel.

Ici Me Chaix reprend en peu de mots le récit des faits qui ont précédé la rencontre des frères Caraby et de M. Borgognon au pied de l'escalier, et continue ainsi :

Nous avons été devant toutes les juridictions pour ces faits; devant la Cour d'assises, où M. Calixte Caraby comparaissait sans ses frères; devant la police correctionnelle, où il comparaissait avec eux; et partout nous avons été acquittés, et, je peux le dire, honorablement acquittés.

Aujourd'hui nous voilà devant la juridiction civile, où M. Borgognon nous fait un procès que je ne crains pas de qualifier de procès-monstre; il appelle devant vous le sieur Calixte Caraby, qui avoue avoir tiré le coup de pistolet; il appelle aussi ses deux frères; la mère, en sa qualité de tutrice de l'un des frères Caraby; il appelle les concierges; et puis, comme il trouve que le portier, en regardant la scène, et la portière en croyant reconnaître M. Borgognon, étaient dans l'exercice de leurs fonctions, il appelle devant vous un brave homme, le propriétaire de la maison, qui aura à expliquer par l'organe de Me Delangle (ce n'était pas la peine, c'est égal), comme quoi il n'avait pas donné pour consigne à ses concierges de faire assassiner M. Borgognon.

Et puis, au bout de tout cela, il nous demande 60,000 fr. de dommages-intérêts, en soutenant que nous lui devons de la reconnaissance pour la modération de sa demande. Eh bien ! franchement, c'est impossible : nous ne pouvons lui savoir aucun gré là-dessus. Je sais bien qu'il se fait un mérite de ne s'être pas porté partie civile, et de n'avoir pas fait peser sa plainte dans la balance de la justice criminelle. Mais, en cela, il faisait un calcul des plus adroits, des plus sages. Nous l'avons vu devant le jury et devant la police correctionnelle, et là, la violence de son langage ne nous a pas épargnés. Mais il savait, et les débats l'ont prouvé, que, comme partie civile, il n'obtiendrait rien de la justice criminelle. En effet, devant ces juridictions, on a vu avec défaveur ses violences, ses acrimonies non déguisées et jusqu'à ses calomnies qu'il ne nous a pas épargnées dans ses déclarations.

Aujourd'hui il veut invoquer devant vous l'art. 1382 du Code civil. Je n'ai pas à discuter cet article. Je conviens qu'il y a eu légèreté, précipitation trop grande, une erreur que, devant une autre juridiction, on a appelée fatale, oui, fatale pour tous, pour M. Caraby et M. Bergognon. Celui-ci a voulu que cette erreur fût une erreur odieuse, et c'est pour l'établir qu'il a fait ce procès.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire que M. Borgognon, dont je respecte la position, ce qui ne m'empêche pas de plaider contre lui, a poussé trop loin le désir de la vengeance et l'amour du gain ; qu'il a fait de ce procès, je vais dire ici ma pensée plus nettement que je ne l'ai encore dite, qu'il a fait de ce procès une spéculation blâmable, une spéculation odieuse. Est-ce que l'erreur n'était pas possible dans les faits que vous connaissez ? Est-ce que M. Borgognon n'a pas prouvé, dans le procès même, combien il est facile de se tromper ? Savez-vous ce qu'il a dit devant le jury, devant la police correctionnelle? Il a dit ce qu'il a fait répéter devant vous, qu'il est sûr que le coup de pistolet a été tiré, non pas par Calixte Caraby, qui l'avoue, mais par Etienne Caraby, le plus jeune des trois frères ; qu'il l'a vu, qu'il en est sûr, et que si Calixte Caraby en assume la responsabilité, c'est qu'il est moins riche que ses frères ; c'est que sa position au procès appelait tout l'intérêt sur lui, et qu'il trouverait sa sauve-garde dans l'acquittement qu'il ne pouvait pas manquer d'obtenir. Il soutenait que c'était dans ce sens que la machination avait été conçue, le complot ourdi, et enfin, que tout le monde mentait en soutenant le contraire de ce qu'il croit être la vérité.

Eh bien ! il se trompe, c'est évident, c'est clair pour tout le monde, et l'erreur qu'il commet est plus difficile à comprendre que l'erreur dont il a été victime au pied de l'escalier. Mais, par-là, il a voulu vous intéresser à lui et vous animer contre nous, en faisant un récit aussi odieusement mensonger.

Qu'est-ce qu'il dit, en effet ? qu'il a été saisi, renversé, frappé d'un coup de pistolet, traîné dans la loge du portier, tout couvert de son sang ; qu'il a demandé un verre d'eau et que la portière (chose qui passe toute mesure) lui a répondu: « J'aimerais mieux jeter mon eau dans la rue que de vous en donner ! » Il ajoute que, conduit devant le commissaire de police, il y a été traité avec une brutalité révoltante ; que la garde étant arrivée, il a été frappé par les soldats ou devant eux ; qu'il a demandé un verre d'eau sans pouvoir l'obtenir; qu'il a demandé un médecin qui a refusé d'abord de le panser, et ne l'a pansé que plus tard, et qu'enfin, aux débats et avant, nous nous sommes, nous, indignement conduits envers lui ! Devant la Cour d'assises, nous avons voulu faire préciser si des offres ne lui avaient pas été faites, et nous l'avons fait interroger sur ce point, Savez-vous ce qu'il a répondu ? « Si le public, a-t-il dit, savait dans quels termes on m'a écrit, il en serait indigné. » Ce sont ses propres paroles.

Voilà ce qu'il a dit. Si tout cela est vrai, vous n'aurez pas assez d'indignation contre la famille Caraby ; mais aussi, si tout cela n'est pas vrai, est-ce que votre indignation ne devra pas retomber sur l'inventeur de semblables mensonges ?

Voyons donc ce qu'il y a de vrai dans ce récit. Je ne m'arrête pas à ce qui concerne la conduite du commissaire de police; nous savons tous qu'il n'y a pas un de ces magistrats qui ne sache allier les devoirs rigoureux de sa charge avec les droits de l'humanité. J'ai là une lettre dans laquelle ce fonctionnaire proteste avec la plus grande énergie. J'arrive à ce qui s'est passé au poste. Nous avons été assez heureux pour retrouver le sergent qui commandait ce poste, et il nous a appris qu'à la lecture des débats, lui et ses camarades avaient été indignés du récit de M. Borgognon ; qu'ils avaient délibéré s'ils n'écriraient pas une protestation collective, et que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils en étaient empêchés par la discipline militaire qui défend de semblables manifestations. L'un des soldats du poste s'était constitué garde malade de M. Borgognon ; un autre, brave soldat cependant, s'était évanoui à la vue du sang qui coulait de la blessure du prisonnier.

Il a parlé du refus du médecin, de M. Lavallée. Cet honorable citoyen était tellement indigné, à la Cour d'assises, du langage de M. Borgognon, qu'il en versait des larmes. Il a noblement répondu : « Je vous ai traité comme j'aurais traité mon frère ; je n'aurais pas mieux fait pour lui que pour vous. Vous êtes un ingrat. »

Oui, M. Borgognon a été blessé, et nous le déplorons. Mais, est-ce que cela lui donne le droit de dire contre nous tout ce qu'il dit? Est-ce que nous devons supporter, sans répondre, toutes ses attaques, toutes ses calomnies? C'est impossible. Il a été blessé par trop de précipitation ; sa position est intéressante, sans doute ; mais il a détruit l'intérêt qui s'y rattachait par la conduite qu'il a tenue depuis ces déplorables événemens.

Et M. Caraby, savez-vous ce qu'il a fait, lui? A peine le coup de pistolet était-il parti de cette arme qui a éclaté dans sa main, qu'il a dit au médecin : « Ah! mon dieu ! il est bien blessé ; donnez-lui vos soins, il en a plus besoin que moi. » Et puis, quand on sut l'erreur qui avait été commise, ce fut un désespoir que rien ne saurait dépeindre. Qu'on lui fasse des excuses, disait la famille; qu'on sache qui il est, quelle est sa position, et nous nous empresserons de réparer, autant que cela peut se réparer, le mal que nous lui avons fait.

Je demande s'il est possible de se conduire plus honorablement, de montrer plus de cœur.

Est-ce qu'il est vrai, maintenant, que la famille se soit complue à *bafouer* (c'est le mot qu'on a employé) M. Borgognon? Est-ce que cela est vrai ? est-ce que jamais, aux assises ou ailleurs, les frères se sont permis de *poser* (encore un mot qu'on a employé) contre M. Borgognon ?

Que mon adversaire me permette de le lui dire ; j'y étais, il n'y était pas. Ce qui a été dit devant ces deux juridictions, l'a été et par moi et par la famille, avec tous les égards, avec tous les ménagemens possibles et imaginables. Je n'ai rien pris, ni dans le langage, ni dans l'attitude, ni dans les gestes de M. Borgognon, de ce qui aurait pu égayer le public à ses dépens.

Laissons donc tout cela, et arrivons à l'appréciation de la réparation que nous savons bien vous être due.

On a examiné deux points. Le premier a été l'état de la fortune de la famille Caraby, et là-dessus, l'adversaire est entré dans des détails où je suis bien forcé de le suivre. Il a prétendu que les dommages-intérêts devaient être calculés selon la fortune de celui à qui on les demande.

Cela n'est pas juste. Permettez-moi, à cet égard, de faire intervenir ici des noms étrangers au procès. Est-ce que si M. de Rotschild, par exemple, renversant, blessant un citoyen, ce citoyen aurait droit à des dommages-intérêts plus forts parce que M. de Rotschild serait plus riche que le charretier qui aurait blessé cet homme? Evidemment non, le dommage serait le même. Cependant on est parti de là pour rechercher la situation de fortune de Mme Caraby la mère.

Je ne sais, en vérité, qui a pu donner à mon adversaire les renseignemens sur lesquels il a raisonné. Ce ne peut être son client ; il n'aime pas qu'on prenne des renseignemens, et il vous a dit, à propos de ceux qu'on a fait prendre chez M. Borgognon, que nous avions employé des « commissaires enquêteurs, » comme cela se fait dans les tribus sauvages, où

j'ignorais, pour ma part, qu'il y eût des fonctionnaires de cette espèce. (On rit.) Ce n'est donc pas M. Borgognon, je sais qu'il n'aime pas les renseignemens, et je lui dois cette justice de reconnaître qu'il n'en a pas pris.

Il a fait plaider cependant que Mme Caraby avait un loyer considérable et cinq domestiques. Ce qu'il y a de vrai, le voici : Mme Caraby a un loyer de 1,400 fr., et cela pour un logement destiné à onze personnes. De plus, elle n'a que deux domestiques; avant le procès elle n'avait qu'une bonne; mais depuis qu'elle a recueilli ses fils et les quatre enfans de M. Calixte Caraby, elle a été obligée d'en prendre une seconde.

Quant à la fortune de Calixte Caraby, elle se compose de la manière suivante : Il a recueilli 80,000 francs de la succession de son père. Sa femme lui a apporté 30,000 francs. Total, 110,000 francs. Et avec 110,000 francs, il avait 1,200 fr. de loyer; avec 110,000 francs, il avait deux domestiques; plus il a eu quatre enfans, quatre enfans avec une fortune de 110,000 francs, cela devrait être défendu. (Rire général.) Là-dessus il a fait des pertes; il a vécu largement; et longtemps avant le procès, il était déjà aux abois; il y est encore aujourd'hui.

Il y a eu un mot dit par lui aux assises, qui a profondément ému ceux qui l'ont entendu, et dont j'ai été, pour ma part, touché jusqu'aux larmes. On lui demandait pourquoi il ne conduisait pas sa femme dans le monde, et il répondit : « Je l'aurais bien voulu ; mais je n'avais pas d'habit. » Cela me rappelait ce mot d'un des anciens membres de l'Académie des sciences, qui, lorsque la tourmente révolutionnaire fut passée, répondait à ses collègues qui le pressaient de venir reprendre son siége : « J'irais bien, mais je n'ai pas de souliers! »

L'adversaire a ri de cela, et cependant ce sont de ces choses qui ne font pas rire. Il a reproché à Calixte Caraby l'habit fashionable qu'il portait aux débats! Que voulez-vous que je réponde à cela? Il n'y a rien à répondre.

Ce que je dis au Tribunal, c'est ceci : Calixte est aux abois; il ne lui reste qu'une douleur éternelle, 26,000 fr., et quatre enfans à élever.

Après l'examen de cette première partie de la discussion de mon adversaire, j'arrive à la seconde, la gravité du dommage éprouvé par M. Borgognon.

A cet égard, si j'étais en train de m'égayer, et je ne le suis pas du tout (je ne me suis jamais égayé sur cette triste affaire); si j'étais en train de m'égayer, est-ce que je ne le pourrais pas facilement? Mais c'est autre chose que des plaisanteries qu'excite la conduite de M. Borgognon. Vous savez ce qu'il a dit devant le jury sur l'indignation que le public ne manquerait pas de ressentir s'il connaissait la lettre que la famille avait fait écrire. Permettez-moi de vous dire, d'abord, que la lettre est signée Berthier, que Me Berthier est assez connu du Tribunal pour qu'on ne puisse pas l'accuser légèrement d'être assez mal appris pour avoir écrit une lettre inconvenante. Permettez-moi, ensuite, de remettre sous vos yeux les termes mêmes de cette lettre; ce sera le meilleur moyen de la juger :

« Paris, le 10 mars 1849.

» Monsieur,

» Vous savez mieux que personne par quelle fatale méprise M. Caraby a, dans la nuit du 1er mars, tiré sur vous lorsqu'il croyait frapper celui qui avait mis le comble à son déshonneur, et dont il venait par trois fois d'essuyer le feu.

» Vous savez que, dès qu'il apprit sa funeste erreur, il a envoyé son beau-frère auprès de vous pour vous témoigner sa douleur de ce déplorable accident, s'informer de votre état et veiller autant qu'il était en lui à ce que tous les soins vous fussent prodigués.

» Il espère que cette affreuse blessure ne sera pas aussi grave qu'on l'avait craint d'abord, et que vous ne garderez contre lui aucun ressentiment au fond de votre cœur. Il aime à penser que les regrets profonds et sincères qu'il éprouve vous amèneront plus tard à le regarder, non en ennemi, mais en ami. C'est son vœu le plus ardent, et vous ne repousserez pas la main qu'il vous tend aujourd'hui.

» D'après ce que j'ai su de vos sentimens, il n'a jamais pu entrer dans votre cœur de spéculer sur cette fatale méprise et de ruiner un père de famille dont le bonheur intérieur est détruit à jamais, et qui reste avec quatre jeunes enfans à élever.

» Cependant, il y a là un tort matériel, un fait grave dont M. Caraby vous doit la réparation; il n'a jamais pensé à repousser la responsabilité qui pèse sur lui. Malheureusement, il est loin d'être riche; il n'a que de faibles ressources, et il ne peut vous offrir qu'une somme qui est loin, il le sait, de réparer le mal involontaire qu'il vous a fait.

» Il m'a donc chargé de vous offrir une somme de six mille francs, ou, à votre choix, une rente viagère de 500 fr., et encore pour arriver là, il faut qu'il prenne sur le nécessaire de ses enfans.

» J'ose espérer, Monsieur, que vous ne rejeterez pas cette offre, qui vous sera, d'ailleurs, expliquée par M. Roques, beau-frère de M. Caraby. C'est tout ce que peut faire ce dernier.

» Et, dans tous les cas, avant de la repousser, vous penserez que votre refus laisserait seus les verroux, et, jusqu'au jour du jugement, un père de famille que réclament sa mère, ses quatre petits enfans et ses parens, que ce drame affreux a jetés dans la désolation.

» Vous ne voudrez pas, j'en suis sûr, l'augmenter encore par un refus, et vous m'écrirez une lettre qui me permettra de justifier au juge d'instruction que les intérêts civils de cette affaire sont réglés, quant à vous, et qui ouvrira à M. Caraby les portes de sa prison.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé BERTHIER. »

Il y a eu ensuite une autre lettre, écrite par le notaire de la famille, Me Jaussand; elle est conçue dans le même esprit; elle témoigne des mêmes sentimens. La voici :

« Paris, 12 mars 1849.

» Monsieur,

» Vous avez reçu avant-hier, de la part de M. Caraby, l'auteur bien malheureux de votre blessure, l'offre d'une indemnité destinée à réparer, autant qu'il était en lui, le tort qu'il vous a si fatalement et si involontairement causé.

» Sa position de fortune, qui est loin de l'aisance qu'on lui attribue, ne lui a pas permis de faire davantage.

» Mais sa famille, dont je suis le notaire et l'ami, est impatiente de voir rentrer dans son sein un infortuné qui a besoin de toutes ses consolations, vous devez le comprendre, et qui gémit en prison sous l'accusation que vous avez portée contre lui.

» Elle est donc disposée à ajouter, au sacrifice que M. Caraby s'est imposé en votre faveur, une somme de 4,000 francs, que je me suis chargé de venir vous offrir, ce qui porterait ainsi à 10,000 francs le chiffre de la transaction, dans laquelle il ne serait plus question, dès-lors, de rente viagère.

» Je ne doute pas que vous ne reconnaissiez dans cette proposition, toute spontanée, de la famille Caraby, son vif intérêt pour votre malheur, et son ardent désir de terminer promptement un arrangement qui, en vous procurant la réparation à laquelle vous avez droit, vous permette d'oublier tout ressentiment contre M. Caraby, et d'accepter l'expression de ses profonds regrets.

» C'est avec la plus vive impatience que j'attendrai votre réponse, et je me plais à espérer qu'elle sera favorable. Vous comprenez sans doute qu'un trop léger retard pourrait changer les dispositions de la famille dont je me rends aujourd'hui l'interprète.

» Veuillez agréer, monsieur, avec l'assurance de mes sympathies personnelles pour votre fatale infortune, mes très humbles civilités.

» Signé JAUSSAND. »

Voilà les termes de ces lettres, et c'est de ces pièces qu'on a osé dire à la Cour d'assises qu'elles étaient faites pour soulever l'indignation du public.

Ainsi, on a offert à M. Borgognon d'abord 6,000 francs, puis 10,000. Qui a offert cela, est-ce Calixte Caraby? Non; il n'a rien à offrir. C'est la famille qui s'est réunie, qui s'est cotisée pour offrir à M. Borgognon une réparation pécuniaire. Il a répondu qu'il consentait à transiger, mais pour 60,000 fr. C'est de la déraison, vous le voyez; c'est là qu'est la spéculation.

M. Borgognon, qui pouvait se faire traiter chez lui, a préféré rester à l'hospice Beaujon, où il a été, du reste, merveilleusement traité, et d'où il est sorti au bout de vingt jours, avec le certificat suivant, qui sert de base à sa demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts :

« Je, soussigné, chirurgien de l'hôpital Beaujon, certifie que M. Charles-Marie-Michel-Joseph Borgognon, a été transporté dans cet hôpital, pendant la nuit du 1er mars 1840, pour y être traité d'une plaie par arme à feu, reçue presqu'à bout portant et caractérisée par les désordres suivans :

» 1° Une plaie contuse, traversant toute l'épaisseur de la joue droite, intéressant le conduit salivaire, et entourée, à l'extérieur, d'une tache brûne à la peau, résultant de la déflagration de la poudre;

» 2° La destruction des trois dernières grosses dents molaires supérieures du côté droit, et de la moitié environ de la seconde petite molaire du même côté;

» 3° Une plaie déchirée, à la base de la langue, contenant plusieurs fragmens des dents fracassées;

» 4° La destruction de la dernière dent molaire inférieure gauche;

» 5° Une fracture du côté gauche du corps de l'os maxillaire inférieur, accompagnée de déplacement en dehors, et de chevauchement du fragment postérieur sur l'antérieur;

« Qu'après avoir éprouvé divers accidens inséparables d'une lésion aussi grave, tels que fièvre, suppuration, amaigrissement, M. Borgognon a pu sortir de l'hôpital le 21 mars, conservant :

» 1° A la joue droite, une plaie, accompagnée de suppuration abondante et d'issue de la salive;

» 2° A la joue gauche, une difformité notable, due à la saillie du fragment de la mâchoire, qui n'avait pu être réduite;

» Enfin, qu'aujourd'hui, guéri de la plaie et de la fistule salivaire de la jour, M. Borgognon conserve :

» 1° A la joue droite, une cicatrice indélébile et entourée d'une espèce de tatouage ardoisé, également indélébile;

» 2° A l'arcade dentaire supérieure droite, une perte de substance due à la destruction de trois dents;

» 3° A la base de la langue, une cicatrice peu apparente, et qui ne gêne pas sensiblement les mouvemens de cet organe;

» 4° A la joue gauche, une saillie irrémédiable, causée par le déplacement du fragment de la mâchoire dont il a été parlé;

» 5° Enfin, une déviation à gauche de la bouche et de la mâchoire inférieure, un défaut de rapport entre les dents des deux mâchoires, et une difficulté notable pour ouvrir complètement la bouche, et articuler certains sons.

» Paris, le 5 juillet 1849.

» Signé ROBERT. »

Et c'est pour cela qu'il demande 60,000 francs! c'est dérisoire, en vérité.

J'ai vu des gens qui avaient une jambe, un bras cassé, et à qui l'on donnait 3,000 fr., 4,000 fr. au plus. Et vous, qu'est-ce que vous avez donc? Je vais vous le dire, quoique j'eusse bien mieux aimé n'avoir pas à traiter ce point.

M. Borgognon dit qu'il a la mâchoire désarticulée; qu'il ne peut plus mastiquer les alimens, c'est-à-dire accomplir l'acte le plus indispensable à la vie. Mais, pardon, il me semble que M. Borgognon existe, et par conséquent qu'il mastique et mange bien. De plus, j'affirme, pour l'avoir entendu, qu'il parle bien, que nul n'a le verbe plus haut, plus ferme, et qu'enfin on n'aperçoit aucune trace de sa blessure. Si l'on ne disait qu'il a été blessé, personne ne s'en douterait; car, moi qui le savais, moi à qui cela avait été dit, je n'ai rien vu, rien aperçu.

Et cependant mon adversaire, dans les entraînemens de sa plaidoirie, a été jusqu'à vous dire qu'on avait *brûlé la cervelle* à M. Borgognon.

Me Billault, souriant : Oh! je n'ai pas dit cela.

Me Chaix : Si, si, vous l'avez dit; c'est là sur mes notes. Une fois qu'on y est... Que voulez-vous? (Rire général.) Si on ne lui a pas brûlé la cervelle, au moins l'a-t-on désorganisé et rendu impropre à la prononciation anglaise. J'ai été confondu de cet argument. Je ne suis pas assez fort sur l'anglais pour vérifier ce fait; mais ce que je sais très bien, c'est qu'il parle français vivement, avec force, qu'aucune consonne ne lui manque et qu'il a toutes ses voyelles. (Rire général.)

Voilà pourquoi, non pas pour m'en faire un malin plaisir, je demandais la comparution de l'adversaire devant la justice.

On a fait un autre calcul, et je ne sais comment suivre M. Borgognon sur ce terrain; on vous l'a présenté comme un jeune homme, ou, pour mieux dire, comme un célibataire qui ne peut plus se marier. Qu'il me permette de lui dire que les accidens qu'il a éprouvés ne sont pas un obstacle au mariage (On rit.); que les craintes qu'il manifeste à cet égard sont chimériques, exagérées et inventées pour le besoin de la cause.

Après avoir déduit toutes ces causes de dépréciation, on nous prête ce langage : Qu'est-ce que ça vaut?—Nous n'avons jamais dit cela. D'abord, je n'ai pas l'habitude de présenter mes défenses en de semblables termes. Mais, enfin, pour me servir de vos expressions, je dis que ça ne vaut pas ce que vous demandez. Si j'étais appelé à l'honneur de décider le procès, je dirais : Sur mon honneur, ça ne vaut pas plus de mille fr.

On a fait un appel à l'auditoire en se retournant et en demandant : Est-il ici un homme qui voulût souffrir ce qu'a souffert M. Borgognon pour 60,000 fr.? Cela n'est pas raisonner. Dieu n'a pas voulu que la douleur se rachetât par de l'argent. Dieu n'a pu permettre que la riche pût se dispenser de souffrir en payant un pauvre qui souffrirait pour lui. Ce n'est pas un argument, et le Tribunal ne s'y arrêtera pas dans l'appréciation de la demande que vous avez formée.

M. le président : La parole est à l'avocat du propriétaire.

Une voix, du fond de l'audience : Me Delangle n'est pas là; mais je peux m'expliquer en quelques mots.

M. le président : Avancez, et expliquez-vous.

Le propriétaire : Ça ne sera pas long. Je trouve ma présence ici hors de propos, et je m'en rapporte au Tribunal. (Bruyante hilarité.)

M. le président : La parole est à Me Belloc, avocat de M. de Coëtlogon, appelé en garantie par la famille Caraby.

Me Belloc commence par s'étonner de l'oubli dans lequel on a laissé M. de Coëtlogon, dont le nom n'a pas même été prononcé, et contre lequel cependant on prétend avoir une action en garantie.

Me Chaix d'Est-Ange : Je n'ai rien dit de lui, et ce n'est pas un oubli de ma part. Nos conclusions tiennent à son égard, et je ne suis pas tenté de les retirer; d'abord, parce que je ne suis pas le maître de le faire, ensuite, parce qu'il me paraît évident qu'il doit répondre des faits qui ont été la conséquence de sa faute.

Me Belloc discute en fait et en droit la question de responsabilité soulevée contre M. de Coëtlogon, et conclut au rejet des conclusions en ce qui le concerne.

M. Yver, substitut du procureur de la République, pense que le Tribunal doit mettre hors de cause les parties, la famille et le propriétaire. Selon l'organe du ministère public, la responsabilité des faits repose sur les frères Antony et Calixte Caraby.

Quant à ce qui concerne M. de Coëtlogon, M. le substitut s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

Le Tribunal a remis le prononcé de son jugement à huitaine.

LOIS ET RÈGLEMENS UNIVERSITAIRES. — FRAIS D'ÉTUDES. — COMPÉTENCE.

Voici le jugement rendu aujourd'hui à la suite des plaidoiries de Mes Rousse et Paillet, avocats, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur de la République, débats dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro :

« Le Tribunal :

» Attendu qu'aux termes mêmes de la demande, le Tribunal ne serait pas appelé à faire uniquement application aux faits de la cause des lois, réglemens des tarifs dont la légalité ne serait pas méconnue, et, par conséquent, à ordonner la restitution de perceptions exagérées;

Que, pour prononcer la restitution réclamée, il devrait, au préalable, déclarer nul, pour excès de pouvoir, un arrêté du conseil de l'Université, rendu sur la proposition du conseil académique, doublement approuvé par le ministre de l'instruction publique, les 16 septembre et 31 octobre 1845, arrêté conforme à tous les précédens, dont la chambre des députés a eu à connaître dans sa séance du 20 juin 1846, et qui a eu pour objet d'élever à 100 francs par élève du dehors, suivant les cours des colléges royaux, la rétribution pour frais d'études, qui, par arrêté identique du 24 octobre 1809, avait été fixée à 60 francs pour Paris;

» Qu'au Tribunal ne saurait appartenir de reconnaître un impôt indirect dans ce que l'administration supérieure, d'accord en cela avec le pouvoir législatif, n'a considéré que comme le prix d'un service rendu;

» Qu'à la justice ordinaire, il est d'ailleurs interdit de connaître des actes de l'autorité administrative, ni d'empêcher l'exécution d'une mesure prise par un ministre sous sa responsabilité et dans l'étendue de ses attributions;

» Que, dès-lors, tant que subsistera l'arrêté susdaté et qu'il n'aura pas été réformé par l'autorité compétente, il ne saurait y avoir lieu de statuer aux fins de la demande;

» Par ces motifs, en l'état, le Tribunal se déclare incompétent; renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 août.

TROUBLES DE STRASBOURG. — RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Colmar, du 28 juillet 1848, a renvoyé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin les nommés Kusse, Legoazre, de Toulguet et consorts, sous la prévention d'avoir pris part au mouvement insurrectionnel qui a éclaté à Strasbourg au mois de juin dernier.

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Colmar a demandé le renvoi des accusés devant une autre Cour d'assises que celle du Bas-Rhin, pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime.

La Cour, faisant droit à cette requête, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'assises de la Moselle. Rapporteur, M. le conseiller Moreau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 août.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le jury de la Seine avait à connaître aujourd'hui d'une de ces déplorables affaires dans lesquelles la dépravation des mœurs joue un rôle aussi important qu'odieux. L'accusé est un homme de petit taille, fort bien de figure, et âgé de trente ans environ. Il a eu avec une fille Dufour des relations suivies, et cette fille est devenue sa belle-mère, par suite du second mariage de son père. Les relations n'en ont pas moins continué. Un autre amant est venu se jeter à la traverse de ces déplorables égaremens; des actes de violence s'en sont suivis, le beau-fils a horriblement maltraité sa belle-mère; le père a poursuivi le double adultère de sa femme, et la police correctionnelle a eu à punir sévèrement tous ces excès de dépravation.

Depuis lors il est mort, et c'est après le décès que le fils a repris les instances qui étaient repoussées depuis les faits du procès correctionnel, et que, irrité de la résistance qu'il éprouvait, il a été poussé à la double tentative d'assassinat dont la justice lui demande compte aujourd'hui.

Il se nomme Charles-Henri-François Husson; il est assisté par Me Nogent-Saint-Laurent, que M. le président a désigné d'office pour cette difficile mission.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le père de l'accusé a épousé en secondes noces, il y a sept ans, la demoiselle Adélaïde Dufour. Dès cette époque, Husson fils, qui déjà avait cherché vainement à établir des relations avec elle, ne cessa de la tourmenter de ses poursuites, au point qu'elle ne le voyait venir qu'avec une extrême répugnance. Husson père ayant péri dans les journées de juin, le fils donna une nouvelle activité à ses prétentions, et, profitant des rapports d'affaires que le décès avait nécessités, il avait fini par inspirer à la veuve Husson, une sorte de terreur par les menaces de mort qu'il proférait contre elle, si elle ne lui cédait. Des témoins ont déposé que plusieurs fois on l'avait entendu dire que, si elle allait avec un autre, il la tuerait.

Le 2 mai dernier, de dix à onze heures du matin, Husson étant venu à la maison habitée par sa belle-mère, trouva la porte de son logement ouverte et entra chez elle pour lui demander qu'elle lui prêtât de l'argent. Il éprouva un refus. Il revint bientôt au sujet ordinaire de ses persécutions, et il finit par sortir en menaçant du doigt la veuve Husson. Vers une heure il revint, la veuve Husson était chez une voisine, la femme Verna, logée sur le même pallier. Husson trouva sur le pallier une jeune fille recueillie par sa belle-mère, et se mit à lui parler. La femme Verna, entendant sa voix, sortit, et, pensant se débarrasser une bonne fois de lui, lui dit que la veuve Husson allait se remarier, et que la cérémonie aurait lieu le samedi suivant. Jugeant d'après cela que la veuve Husson était chez la femme Verna, il y entra, et, allant droit à sa belle-mère qui était assise sur une malle, il l'interpella sur son projet de mariage, et, sur sa réponse affirmative, il tira de sa poche un pistolet qu'il dirigea sur elle, à la hauteur du sein gauche, à une très petite distance, la touchant presque avec le bout du canon, et lâcha la détente. Il n'y eut pas d'explosion; par un bonheur providentiel, l'amorce de la capsule brûla seule, sans communiquer le feu à l'intérieur, et la dame Husson entendit comme une fusée et vit une fumée blanchâtre sortir de la batterie. Elle se précipita aussitôt sur Husson, qui fut poussé sur le pallier, et la porte fut refermée; mais bientôt la femme Verna la rouvrit pour en retirer la clé laissée en dehors, et, au moment où elle avançait le corps, Husson lui tira un coup de pistolet; la balle alla frapper le plafond du corridor et retomba sur le sol, où elle a été retrouvée derrière la porte de la femme Verna.

Husson se sauva, abandonnant le pistolet sur le pallier, et descendit rapidement l'escalier. Aux cris des locataires, la porte de l'allée ayant été fermée, Husson ne put sortir; il tourna alors sa fureur contre lui-même, et se tira dans la bouche un coup de pistolet. La balle pénétra peu avant, un peu au-dessus du sourcil, et la blessure n'a pas été dangereuse.

Dans l'instruction, Husson n'a pu expliquer les faits qui viennent d'être détaillés; il prétend n'avoir pas voulu tirer sur sa belle-mère, et n'avoir pas fait partir la batterie du pistolet, qu'il a appuyé presque sur elle; que s'il avait deux pistolets sur lui, c'était par mesure de sûreté, et que s'il a tiré un coup au moment où la femme Verna est venue pour retirer la clé de la porte, il a agi machinalement et sans diriger son coup contre elle.

Aux débats, Husson a vivement récriminé contre sa belle-mère, qu'il a accusée de vouloir exercer sur lui une vengeance afin de prendre une revanche du procès correctionnel dont nous avons parlé.

Les dépositions des témoins ont mis en lumière les circonstances que l'acte d'accusation a fait connaître.

M. Meynard de Franc, avocat-général, a soutenu avec énergie l'accusation, qui a été combattue par Me Nogent Saint-Laurens.

Husson a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Watteau.

Audience du 29 juillet.

ACCUSATION CONTRE UN DES CONDAMNÉS DE L'AFFAIRE DE BRÉA.

Cette affaire n'aurait pas présenté ni un très grand intérêt, ni beaucoup de gravité, si la personne de l'accusé, si l'épouvantable procès où il figura au commencement de cette année, si ses opinions et sa conduite politique ne venaient pas forcer l'attention. — Il ne s'agit en effet que de concussion exercée pour de faibles sommes, que d'un faux très vulgaire et de menaces de mort sous condition; mais l'homme qui s'est rendu coupable il y a six ans de ces crimes, qui a pu fuir alors la punition justement méritée, a paru l'année dernière dans un des plus affreux épisodes des sanglantes journées de juin; Luc a été vu, le pistolet au poing, dans les rues de Paris; quand le général de Bréa, seul avec ses deux officiers d'ordonnance, s'est engagé avec une imprudence chevaleresque parmi ces misérables, qui allaient payer cette noble conduite par le plus lâche des attentats, Luc était là; c'est lui qu'on accuse d'avoir fermé la grille de la barrière pour enlever toute retraite et toute espérance de secours à l'infortuné général. Luc fut condamné par le conseil de guerre à vingt ans de détention. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1849.)

Luc est ou se dit socialiste, et nous voulons montrer comment on devient socialiste; comment certains de ces hommes perdus qui se disent socialistes ont préparé leur conversion par l'inconduite, par des fautes graves, par des crimes, et comment ils sont devenus socialistes quand la société, outragée par eux, s'est décidée à les repousser de son sein. Sous ce point de vue, cette affaire a un côté moral, très instructif et par conséquent très digne d'intérêt.

L'accusé Luc est grand, de figure intelligente; ses yeux notamment décèlent un homme bien au-dessus du vulgaire. Sa parole est facile; il s'exprime très correctement; des gestes passionnés et hardis, une émotion parfaitement jouée attirent l'attention. Son attitude aux débats est déplorable; pas un moment de regret, pas de honte. Il interrompt le président, le procureur de la République, les témoins surtout, qu'il insulte à ce point qu'il appelle des ânes les experts en écriture, dont d'un d'eux lui a été cependant favorable. L'impression que laisse la tenue de cet homme a été très fâcheuse.

Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation rédigé à la fin de 1844 :

Le nommé Luc, agent-voyer cantonal dans le département de l'Aisne, avait fréquemment mérité les reproches de ses supérieurs, à raison de sa mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions, et de ses habitudes d'ivrognerie. Les émolumens légitimes que sa place lui procurait ne pouvaient lui suffire pour satisfaire ses goûts et pour soutenir sa famille; il ne craignit pas de commettre des actions dont la justice devait lui demander compte un jour.

Au mois d'octobre 1842, Luc s'était rendu dans la commune de Pontarcy, se disant envoyé par M. le sous-préfet de Soissons, pour fixer la largeur et les limites du chemin de Pontarcy à Longueval, qui se trouvait intercepté par le canal latéral à l'Aisne, et devait être réduit aux proportions d'un chemin rural. Il procéda à ces opérations, et indiqua les parcelles de terrain qui devaient être concédées aux propriétaires riverains. Luc fit alors entendre qu'il devait être rétribué par ceux-ci, quoiqu'il n'en eût nullement le droit, et fixa à 50 c. par parcelle la rétribution à laquelle il prétendait. Il revint à Pontarcy le 30 novembre, fit convoquer les propriétaires par le garde-champêtre, et toucha de plusieurs d'entre eux une somme qui s'éleva à 36 fr. Mais cette perception illégale ayant été découverte plus tard, Luc revint encore à Pontarcy, pour solliciter du conseil municipal une délibération qui pût le mettre à l'abri des conséquences fâcheuses que cette conduite coupable pouvait entraîner. Le conseil municipal fut convoqué à cet effet, mais tous les membres refusèrent de donner à Luc le certificat favorable qu'il désirait; on ne prit même pas de délibération à cet égard.

Au mois de juin 1843, Luc se présenta chez le sieur Virvaux, marchand de rouenneries à Vailly, et le pria de lui prêter une somme de 400 francs dont il avait besoin, disait-il, pour faire un paiement dans son pays. Il offrit à Virvaux de lui remettre en garantie un mandat qui paraissait délivré par le sieur Gilbert, maire de Chavignon, pour le paiement d'une somme de 352 francs 50 centimes, montant d'un mémoire de travaux faits par le sieur Wolff dans le courant de l'année précédente. Ce mémoire, qui paraissait dressé par Wolf, portait le visa du sieur Gilbert, et en marge l'acquit du preneur; cet état était accompagné d'un certificat pour paiement de ladite somme de 352 francs 50 centimes délivré par Luc lui-même comme agent-voyer cantonal. Celui-ci dit à Virvaux que le receveur municipal ne s'étant pas trouvé en mesure de faire les fonds, et Wolff ayant eu besoin de son argent, il le lui avait avancé, et que ce mandat serait payé à présentation par le receveur municipal de Chavignon, aussitôt qu'il aurait l'argent nécessaire. Le sieur Virvaux, à qui Luc avait déjà parlé plusieurs fois de lui échanger ce mandat, consentit à lui donner la somme qu'il le priait instamment de lui avancer; mais quelques jours après, ayant rencontré le receveur municipal, il lui montra les deux pièces qu'il tenait de Luc, et lui demanda l'époque où il pourrait être payé.

Le receveur, ayant examiné ces pièces, reconnut de suite que les signatures Gilbert et Wolff qui y étaient apposées étaient fausses, il en prévint le sieur Virvaux, en lui déclarant que la commune de Chavignon n'était pas débitrice de la somme portée sur le mandat, et qu'aucun crédit n'était ouvert pour en faire le paiement.

Le 22 du mois de juin, le sieur Virvaux alla trouver le sieur Gilbert, maire de Chavignon, et se rendit avec lui chez le sieur Vaillant, percepteur de cette commune. Là, il fut reconnu que les signatures Gilbert et Wolff étaient fausses.

Le lendemain, Wolff, à qui le mandat fut représenté, dénia la signature de la manière la plus formelle. Celui-ci se rappela alors que dans le courant du mois de décembre 1842, désirant être payé des travaux qu'il avait faits avec le sieur Droux, adjudicataire desdits travaux, il avait prié le sieur Parent, instituteur à Chavignon, de rédiger un mémoire de ce qui lui était dû, et qui se montait à 352 fr. 30 cent. Le sieur Parent avait, en outre, dressé le mandat de cette somme au dos du mémoire.

Ces pièces, ainsi préparées mais non signées, avaient été envoyées à Luc, agent-voyer, pour savoir de lui si elles étaient en règle; celui-ci était venu environ huit jours après à Chavignon, et avait dit que le mandat ne pouvait être payé, comme il avait été dressé, par le motif qu'il aurait dû être fait au nom du sieur Droux, qui seul était connu de l'administration. Luc n'avait pas rendu ces pièces à Wolff, mais il avait remis un certificat pour paiement au nom du sieur Droux, pour lequel l'instituteur avait dressé un nouveau mémoire, et un autre mandat qu'on lui fit signer ainsi qu'au sieur Gilbert, maire de la commune, sur la représentation de ces pièces, les fonds avaient été payés par le receveur municipal. Il était donc évident, et l'inspection des écritures ne laissait pas le moindre doute, que les signatures Wolff et Gilbert étaient fausses; il n'était pas moins certain que c'était Luc qui avait remis les pièces au sieur Virvaux, qui avait fabriqué ou fait fabriquer ces signatures.

Le certificat pour paiement au nom de Wolff, que Luc, en sa qualité d'agent-voyer cantonal de Vailly, avait rédigé, et qu'il avait remis au sieur Virvaux, contenait donc des énonciations fausses et mensongères, puisqu'il résultait même de ce que Luc avait dit à Wolff que le paiement ne pouvait être fait à ce dernier, mais seulement au sieur Droux, adjudicataire des travaux, qui seul était connu de l'administration.

L'instruction découvrit des faits d'une autre nature qui parurent devoir être attribués au nommé Luc. Le 20 mai 1843, deux lettres anonymes, contenant des menaces de mort et de destruction de leurs propriétés, furent adressées aux sieurs Pérotin, cultivateur à Rougemont, et Sampité, cultivateur à Ameret. On intimait l'ordre au premier de se procurer avant « le 1er juin une somme de 3,000 fr. en billets de banque, et

de la déposer secrètement dans un trou fait avec une dent de herse, entre deux saules sur la droite du chemin en allant à Pargny-Filain, presque en face du bois de la Jonchère. Faute de satisfaire à cette injonction, lui disait-on, tous moyens de destruction seront employés contre ta personne et tes biens. »

Au sieur Sampité on ordonnait de se procurer, dans le même délai, une somme de 5,000 fr. en billets de banque, et de la déposer à l'abreuvoir entouré de grands arbres, qui est sur le chemin de Chavignon à Vailly, sous une grosse pierre que recouvrait un trou dans lequel les billets, placés dans un étui, devaient être introduits. Cette lettre était terminée, comme la précédente, « faute de satisfaire à son contenu, tous moyens de destruction seront employés contre ta personne et tes biens. »

Ces deux lettres, évidemment tracées par la même main, avaient été mises à la poste à Soissons le 20 mai, et elles étaient parvenues le même jour à leur destination.

Personne mieux que Luc ne connaissait ces lieux, qui avaient été indiqués avec une si parfaite précision. Quoique les lettres fussent tracées en caractères moulés, on remarqua cependant une certaine analogie entre la manière dont quelques mots étaient écrits, et celle dont Luc avait l'habitude de les écrire. Ces lettres furent soumises à l'examen des experts, qui établirent dans leur rapport que c'était bien Luc qui avait écrit les adresses, sans pouvoir toutefois affirmer que ce fût lui qui en avait tracé le contenu.

Les experts n'hésitent pas non plus à déclarer que c'était Luc qui avait tracé la signature Wolff au bas d'un mémoire de travaux faits sur les chemins vicinaux de Chavignon, et la même signature au bas d'un acquit de la somme de 352 fr. 30 centimes. Ils pensèrent également que c'était Luc qui avait contrefait les deux signatures Gilbert au bas du mémoire de la somme qui était à payer et au bas du mandat de la même somme.

Luc, qui était parti de Vailly au commencement du mois de juin 1843, n'y reparut plus ; il fut cependant informé de l'instruction dirigée contre lui, ainsi qu'il résulte de plusieurs lettres qu'il adressa à M. le procureur du roi de Soissons, et qui sont jointes au dossier ; et depuis, il fut impossible de découvrir le lieu de sa retraite.

Luc, qui avait pris la fuite, fut jugé par contumace aux assises de novembre 1844, et condamné à dix ans de travaux forcés. Nous avons raconté comment son identité fut reconnue lors du procès des assassins du général Bréa, et comment il fut ramené à Laon pour purger sa contumace.

Les interrogatoires de Luc et des témoins ont laissé aux charges toute leur gravité. Pressé par l'évidence, Luc a été obligé, ce qu'il n'avait pas fait jusqu'ici, d'avouer les faux par lui commis sur des mandats de 400 francs, recouvert des signatures Gilbert et Wolff.

M. Alexandre, procureur de la République, dans un réquisitoire serré, nerveux, éloquent, et qui a vivement impressionné l'auditoire, a démontré la culpabilité de Luc. Une lourde tâche incombait à Mᵉ Salmon, défenseur de Luc, et après le résumé de M. Watteau, le jury rendait un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Luc a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Tarot.

Audiences des 4 et 5 août.

AFFAIRE DE PRESSE. — LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET LES LOIS DE SEPTEMBRE. — PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI DU 27 JUILLET 1849.

Le 4 mai 1849, Dagoret, tailleur, Launay, marchand, et Pellé, cordonnier, étaient cités devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, prévenus de vente et de distribution d'écrits contenant des principes contraires à la morale, à la propriété et à la famille. Ils firent défaut et furent condamnés, savoir : Dagoret à 3,000 francs d'amende et 18 mois de prison ; Pellé à 1,500 francs d'amende et 6 mois de prison, et Launay à 100 francs d'amende et un mois de prison.

D'après la loi de septembre 1835, l'opposition, pour être valable, devait être formée dans les cinq jours, et cette opposition entraînait de plein droit citation à la prochaine audience. Cette opposition fut formée ; mais les prévenus avaient oublié que, par décret du 8 mars 1848 (Gouvernement provisoire), la loi de 1835 était abolie, et que, par suite de l'article 2 de ce décret, la presse était replacée sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, loi qui ne se contente pas de l'opposition et veut par son article 19 que dans les cinq jours de la notification de l'opposition le prévenu dépose au greffe une requête tendant à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. De là, le ministère public, par la bouche de M. le procureur-général Dubodan, demande à la Cour d'appel de déclarer les prévenus déchus de leur opposition et de déclarer définitif l'arrêt par défaut du 4 mai 1849.

Dagoret fait défaut pour la deuxième fois (on le dit à Jersey) ; il n'y a donc pour lui aucune contestation possible, et la Cour le condamne définitivement à la peine prononcée par défaut le 4 mai.

Quant aux deux autres prévenus, leur situation donne lieu à un nouveau débat entre M. le procureur-général et Mᵉ Magloire Dorange, avocat des sieurs Pellé et Launay.

« C'est à regret, Messieurs, dit M. Dubodan, que nous verrions nous échapper l'occasion solennelle de combattre les coupables doctrines, de les discuter devant un nombreux auditoire ; car toujours nous aimerons mieux convaincre qu'étouffer ; mais notre conscience de magistrat nous rappelle impérieusement que la garde des lois nous est confiée, et que nous devons veiller également aux anciennes et aux nouvelles. Il y a déchéance encourue, et nous ne pouvons nous empêcher de réclamer ses effets. Il est évident que le Gouvernement provisoire, en sévissant contre les lois de septembre, n'a pas compris toute la portée de son décret, et qu'il a fait pire la position des prévenus ici présens. C'est une chose bizarre, je le veux bien ; mais enfin elle existe, et puisqu'en rayant de nos Codes la loi de 1835 on a fait revivre celle de 1819, rien ne nous interdit de réclamer l'application de celle-ci.

Mᵉ Dorange termine sa plaidoirie, pleine de vigueur et de netteté, en disant que, quel que soit le résultat de l'incident, il prie la Cour de vouloir bien ne pas oublier que s'il y a eu, dans la procédure faite pour Launay et Pellé, quelque faute qui entraîne la déchéance de leur opposition, elle ne doit pas leur être imputée ; car, bien qu'une circonstance fortuite lui impose aujourd'hui le devoir de plaider seul, il n'a point été chargé de remplir les formalités de l'opposition.

La Cour se retire pour délibérer. Après plus d'une heure, elle rentre en séance et rend un arrêt par lequel, admettant que les citations données aux parties et aux témoins ont pour effet de faire revivre l'affaire, et que dès-lors elle tombe sous la législation de 1849 qui n'exige pas, pour valider l'opposition, les mêmes conditions qu'exigeait la loi de 1819, at que l'opposition étant dès-lors valable, elle dit qu'il sera procédé aux débats.

En conséquence de cet arrêt, elle procède à la formation du jury et à l'appel des témoins.

P. Porret, brigadier de gendarmerie à Saint-Aubin-du-Cormier, fut averti en février dernier, par la clameur publique, que Pellé répandait des brochures socialistes dangereuses. Le sous-préfet, étant venu à Saint-Aubin, dit à Porret qu'il fallait empêcher cette circulation. — Comment faire ?— Ma foi, dit le sous-préfet, je n'en sais rien.—Plus tard le juge de paix fit une saisie, et on trouva, outre divers écrits, des lettres de Dagoret, qui les avait envoyés pour être distribués. — Le témoin dit que Pellé est un honnête ouvrier.

A quelques questions de M. le président, Pellé répond qu'il avait demandé des journaux et qu'on lui avait envoyé des brochures ; qu'on venait les lire chez lui ; que lui-même ne savait pas tout ce qu'elles contenaient, car certains passages étaient dangereux, et que, s'il l'eût su, il ne les eût pas fait lire.

Un gendarme dépose à peu près des mêmes faits que le brigadier.

M. Verdi, capitaine de la garde nationale de Romillé : Launay lui a proposé plusieurs almanachs socialistes, et il les a refusés. « Mais Launay lui ayant dit : ce sont des almanachs curieux, et comme vous n'en avez peut-être pas encore vu, » il se décida alors à en payer deux 1 fr. Launay parla en outre au témoin de Cabet, et lui dit que sa femme devait le suivre en Icarie ; qu'il y serait allé lui-même, si cela eût été moins cher. (Rire).

D. Faisiez-vous sérieusement l'éloge de Cabet, ou était-ce pour badiner que vous parliez de lui confier votre femme.... Je crois bien que maintenant elle doit avoir moins que jamais envie de faire ce voyage ? — R. Oui, je lis les journaux, et je sais ce qu'il en est.

Un dernier témoin dépose que Launay lui a proposé l'Almanach démocratique et social. Il lui parla sérieusement du départ de sa femme pour l'Icarie.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le procureur-général a la parole. Dans un réquisitoire aussi ramarquable par la forme que par la profondeur des pensées, M. Dubodan s'est surtout attaché à démontrer combien les doctrines socialistes étaient dangereuses, même pour les ouvriers ; il a fait voir de la manière la glus évidente qu'elles reposaient sur des principes erronés et le plus souvent sur la négation des plus incontestables vérités. Doctrines sans avenir et sans autre mission que de troubler la société ; car toute société périrait le jour même où elles seraient appelées à prévaloir ; doctrines jugées par les siècles, car, de l'aveu même de ceux qui les professent, elles n'ont rien de nouveau, et qui se produisent inutilement de siècles en siècles contre la société, comme la vague qui vient à l'heure marquée se briser impuissante contre un inébranlable rocher. Mais, alors même qu'ils ne sauraient réussir, ceux-là qui troublent la société n'en sont pas moins coupables.

Passant alors aux délits reprochés aux accusés, M. le procureur-général a prouvé que les brochures incriminées contenaient des articles de nature à exciter les haines des citoyens les uns contre les autres, et qu'elles avaient été répandues par les prévenus. Plaçant alors les faits constans en présence des textes précis de la loi, il a demandé la condamdamnation des coupables, mitigée, toutefois, par l'indulgence du jury.

Mᵉ Magloire Dorange a ensuite pris la parole et demandé l'acquittement de ses cliens. Suivant lui, les brochures incriminées ne contiennent rien qui soit de nature à motiver une condamnation. En tout cas, elles ont été publiées et vendues partout sans être poursuivies; enfin, il est impossible d'admettre que les accusés, dont les antécédens sont irréprochables jusqu'ici, puissent avoir eu des intentions aussi coupables que celles qu'on leur prête.

M. le président a présenté le résumé avec autant de talent que de précision.

Après une longue délibération, MM. les jurés sont rentrés dans la salle, apportant un verdict d'acquittement en faveur de Pellé seulement. Launay a été déclaré coupable d'avoir vendu une brochure intitulée : *Almanach démocratique et social*, contenant des articles de nature à troubler la paix publique, en excitant les citoyens les uns contre les autres. Le même verdict déclare qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur. Sur la réquisition de M. le procureur-général, il est condamné à huit jours de prison et aux frais de la procédure.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 août 1849, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Mandet, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lorin, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Dijon, M. Dagailler, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône, en remplacement de M. Mandet, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Corentin-Marie-Charles Cuyho, ancien magistrat, en remplacement de M. Dagailler, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 8 août 1849, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Monier des Taillades, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Clavel, député démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Companyo, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Noguères, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Ignace-Jean Argiot, avoué près le même siége, en remplacement de M. Companyo, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Alexandre-Louis-Joseph Ruyssen, avoué près le même siége, en remplacement de M. Pinchon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Amable Daniel, avocat, en remplacement de M. Revel, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Pierre-Marc-Victor Jacquemart, avoué près le même siége, en remplacement de M. Trailin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Millart, avocat, en remplacement de M. Buffet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Marcelli don Félix, avocat, suppléant au juge de paix du canton d'Algajola, en remplacement de M. Belgodère de Bagnaja, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 8 août 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Sever, arrondissement de Vire (Calvados), M. Ballé, juge de paix du canton d'Illiers, en remplacement de M. Loke-Hellouin ;

Juge de paix du canton de Saulzay-le-Potier, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Gobin, ancien juge de paix, en remplacement de M. Bouillaud ;

Juge de paix du canton de Romans, arrondissement de Valence (Drôme), M. Valencien, ancien juge de paix, en remplacement de M. Peronnier ;

Juge de paix du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Bouillane-Lacoste, juge de paix du canton de Rémusat, en remplacement de M. Chabal ;

Juge de paix du canton de Valbonnais, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Argentier, ancien juge de paix du canton de Bourg-d'Oisans, en remplacement de M. Buisson, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Auguste-Hippolyte Bollaert, ancien notaire, en remplacement de M. Mounier ;

Juge de paix du canton de Faucogney, arrondissement de Lure (Haute Saône), M. Pillot, juge de paix du canton de Jussey, en remplacement de M. Groz, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Pierre-Alexandre Mathelat, ancien magistrat, en remplacement de M. Pillot, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Melisey, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Cardot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Savarin ;

Juge de paix du canton de Chef-Boutonne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Motheau, ancien juge de paix, en remplacement de M. Morichon.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

Nous avons donné les noms des principaux inculpés mis en accusation par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Voici les noms des six inculpés à l'égard desquels il y a eu arrêt de non-lieu :

MM. Rongeat, représentant ; Brives, représentant ; Moulard, de Fouvielle, Lebloys, Hubbard.

M. Brives seul n'était pas détenu ; les cinq autres ont été mis hier en liberté.

Voici les noms et professions de ceux qui ont été renvoyés en état d'accusation :

Cantagrel, représentant ; Heitzmann, id. ; Suchet, id. ; Maigne, id. ; Fargin-Fayolle, id. ; Pilhes, id. ; Daniel Lamezière, id. ; Boch, id. ; Vauthier, id. ; Deville. id. ; Gambon, id. ; Janot, id. ; Louriou, id. ; Félix Pyat, id. ; Etienne Arago, chef de bataillon de la garde nationale ; Périer, lieutenant-colonel de Belleville ; Schmitz, capitaine de la 5ᵉ batterie d'artillerie ; Guinard, colonel de la légion ; Forestier, colonel de la 6ᵉ ; Achintre, peintre ; Delahaye, capitaine de la 2ᵉ batterie ; Marlier, id. de Montmartre ; Maubé, ancien capitaine d'artillerie de la garde nationale ; Fraboulet de Chalandar, id. ; Vernon, lieutenant id. ; Angelot, horloger ; Kersausie, ancien officier d'artillerie ; Lemaître, homme de lettres ; Villain, ancien président du club des Droits de l'Homme ; Servient, ancien élève de l'Ecole polytechnique ; Chipron, argenteur ; Morel, cordonnier ; Madier de Montjau jeune, avocat ; Songion, avocat ; Tessier de Mothay, journaliste ; André, avocat ; Dufélix, commis ; Napoléon Lebon ; Pardigon, rédacteur de *la Vraie République* ; Duverdier, étudiant en médecine ; Maillard, commis ; Cœnr de Roi, id. ; Baume, homme de lettres ; Thoré, rédacteur en chef de *la Vraie République* ; Langlois, id. du *Peuple* ; Lechevalier, id. de *la Tribune des peuples* ; Delescluze, id. de *la Révolution* ; Paya, journaliste ; Bureau, id. ; Ribeyrolles, rédacteur de *la Réforme* ; Ledru-Rollin, représentant du peuple ; Considérant, id. ; Boichot, id. ; Rattier, id. : Commissaire, id. ; Beyer, id. ; Pfieger, id. ; Avril, id. ; Martin-Bernard, id. ; Kœnig, id. ; Rougeot, id. ; Menand, id. ; Landolphe, id. ; Hofer, id. ; Kopp, id. ; Anstett, id. ; Rolland, id.

M. Eugène Bareste, rédacteur en chef du journal *la République*, qui avait été arrêté avant-hier en vertu d'un mandat décerné par l'un de MM. les juges d'instruction, a été mis aujourd'hui en liberté.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des secrétaires de la conférence pour l'année prochaine ; le nombre des votans était de 232.

Ont obtenu : MM. Labbé, 156 voix ; de Normandie, 154 ; Neuville, 147 ; Rambault, 142 ; Logerotte, 137 ; Cousin, 136 ; Rataud, 135 ; de Cadillan, 114 ; Edouard Boinvilliers, 106 ; de Monnecove, 102 ; Maitrejean, 97 ; et de Moracin, 93 ; qui ont été proclamés secrétaires.

Ceux des candidats qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de voix, sont : MM. Seligmann, qui en a réuni 91 ; Cotelle, 87 ; Dareste, 84 ; Grouvelle, 81 ; Baudot, 71 ; Bernier, 50 ; Lefèvre, 49 ; Halphen, 45 ; Dupuis, 42 ; Legras, 33 ; Ledoux, 27 ; et Berger, 16.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre) avait déjà été saisi l'année dernière d'une plainte en escroquerie, sur citation directe, de la part d'une certaine partie des actionnaires de la compagnie dite des Chemins de fer du royaume des Deux-Siciles : l'inculpation principale retombait sur le sieur Thomas Dagioust, secrétaire-général de ladite compagnie, et la plainte comprenait en outre, mais seulement comme civilement responsable, les membres du Conseil d'administration qui se composait de M. de Larochefoucault d'Estissac, A. de Montesquiou, A. de Saint-Priest, Fernand de la Roche-Pouchin, d'Arlincourt et Gabriel Heim. L'affaire se présenta ainsi à l'audience du 12 avril 1848 ; mais au seuil même des débats, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Avond, reconnut qu'avant de passer outre il était nécessaire de renvoyer à l'instruction.

En conséquence de ce jugement, une instruction eut lieu, et l'affaire, qui dut subir différentes remises, revint enfin à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre). Les rôles n'étaient pas changés : C'était toujours sur le sieur Thomas Dagioust seul que retombait l'inculpation principale, en sa susdite qualité. Quant aux membres du conseil d'administration, ils continuaient à n'être cités que comme civilement responsables. Le sieur Thomas Dagioust n'a point comparu à l'audience, et le Tribunal prononça défaut contre lui. Les civilement responsables étaient représentés par Mᵉ Moreau, avoué.

Les débats s'engagèrent : plusieurs nouveaux plaignans vinrent se constituer parties civiles, et l'on entendit les dépositions des témoins. Celles, entr'autres, de M. Place, ancien actionnaire de la compagnie, et celle de M. Bariot, expert nommé par M. le juge d'instruction pour examiner les papiers et les comptes de cette compagnie, ont donné à l'affaire une face nouvelle et infiniment plus grave. C'est à la suite de ces dépositions qu'à l'audience d'aujourd'hui Mᵉ Dutard, défenseur des parties civiles, a fait parvenir à M. le président Turbat, qui en a donné publiquement lecture, une lettre ainsi conçue :

Monsieur le président.

Mes cliens sont déterminés à mettre en cause comme coupables d'escroquerie MM. D'Arlincourt et consors ; une huitaine suffirait, et à huitaine nous pourrions engager ce débat sur une large échelle.

En cet état, la justice du Tribunal ne penserait-elle pas devoir remettre à huitaine?

Votre respectueux serviteur,

DUTARD.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Dutard, Mᵉ Allou, défenseur du sieur Thomas Dagioust et des civilement responsables, et les conclusions de M. l'avocat de la République Avond, délibère sur cet incident, et remet l'affaire au 22 de ce mois.

— Hier, entre onze heures et minuit, la population de la barrière Saint-Jacques a été soudainement mise en alerte par les cris : *au secours ! à l'assassin !* partis du boulevard extérieur ; plusieurs personnes se dirigèrent en toute hâte de ce côté et virent un individu qui, après avoir frappé de deux coups de couteau un homme étendu sur le pavé, ramassait des pièces d'argent éparses et prenait la fuite. L'une de ces personnes se mit à sa poursuite, mais elle ne put le rejoindre ; les autres s'empressèrent de relever et de porter dans une maison voisine le blessé, qui ne donnait plus en ce moment que de faibles signes de vie. Bientôt un médecin vint lui donner les premiers secours de l'art et le fit transporter à l'hospice Cochin.

Le blessé était dans un état affreux ; il portait à la tête et au cou quatre larges et profondes blessures faites à l'aide d'un instrument tranchant, desquelles le sang s'était échappé avec abondance, et l'on remarquait en outre, sur une autre partie du corps, deux autres blessures non moins graves, paraissant provenir du même instrument ; la perte considérable de sang qu'il avait éprouvée l'a tenu pendant plusieurs heures dans une sorte d'anéantissement qui n'a été vaincu que par une longue et habile médication qui est parvenue à lui rendre en partie l'usage de ses sens. C'est alors seulement qu'on a pu connaître les principales circonstances de la tentative d'assassinat dont il venait d'être l'objet, et que nous allons rapporter.

Le sieur N..., la victime, garçon boulanger, fit rencontre hier d'un nommé L..., ouvrier serrurier, d'une moralité fort suspecte, avec lequel il passa une partie de la journée à boire dans divers cabarets. Le garçon boulanger qui portait sur lui le montant du prix de son travail de la dernière quinzaine, avait consenti sans difficulté à payer la dépense commune. Ce procédé plut d'abord à L... ; mais plus tard il feignit de n'avoir consenti qu'avec répugnance à accepter l'offre de N... et finit par demander à N... de lui prêter une vingtaine de francs pour lui rendre les *honnêtetés* qu'il lui avait faites, prétextant qu'il avait oublié sa bourse ; N... refusa. La même demande fut renouvelée ensuite plusieurs fois et toujours sans succès.

Enfin, vers onze heures du soir, L... ne pouvant parvenir à ses fins et ne reculant devant aucun moyen, entraîna le garçon boulanger étourdi par les vapeurs du vin, sur le boulevard extérieur, complètement désert à cette heure, et insista de nouveau, mais cette fois avec menaces, pour avoir l'argent qu'il convoitait ; il éprouva encore un refus formel. Au même instant il s'arma d'un couteau, se rua sur N..., et le frappa de son arme, qui le renversa. Dans la chute du garçon boulanger, son argent était sorti de ses poches et s'était répandu sur le sol. On sait le reste.

Aujourd'hui un juge d'instruction et l'un des substituts du procureur de la République se sont transportés à l'hospice Cochin, ont fait constater l'état de la victime et ont commencé immédiatement l'instruction. Pendant ce temps, M. Canler, chef du service de sûreté, se trouvait avec plusieurs de ses agens sur les lieux du crime, obtenait des renseignemens sur l'identité du meurtrier, et donnait des ordres pour le rechercher activement ; tout fait espérer qu'il ne tardera pas à être entre les mains de la justice.

La situation de N..... s'est un peu améliorée ce matin.

— Nous avons annoncé hier la capture d'une bande de voleurs *au bon jour*, aujourd'hui nous pouvons annoncer l'arrestation des principaux membres d'une association de malfaiteurs beaucoup plus dangereux, qui, dédaignant les portes ouvertes, n'exerçaient leur criminelle industrie qu'à l'aide d'effraction et de fausses clés. Six de ces malfaiteurs ont été arrêtés hier et aujourd'hui, et de plus quatre récéleurs, hommes et femmes, chez lesquels ils se débarrassaient à vil prix du produit de leurs vols. A en juger par les développemens qu'elle avait pris, cette association paraissait devoir atteindre en peu de temps des proportions menaçantes, si l'activité du service de sûreté n'était parvenue à l'arrêter à son début. Depuis une dizaine de jours qu'elle s'est révélée, elle n'a pas commis moins de onze vols qualifiés tant à Paris qu'à la banlieue. Tous ces vols ont été commis à l'aide d'effraction et de fausses clés.

Les recherches ont continué aujourd'hui contre ceux des membres de cette association qui ne sont pas encore entre les mains de la justice.

Au nombre des graves questions soulevées par le procès qu'a jugé hier la 1ʳᵉ chambre du Tribunal, se présentait celle de savoir quelle est la nature particulière de la propriété d'une correspondance privée. Cette question n'a pas été nettement tranchée par le Tribunal. Nous avons reçu à ce sujet la lettre suivante, dont nous devions différer l'insertion jusqu'après le prononcé du jugement :

Une lettre privée est-elle la propriété de celui qui l'écrit ou de celui qui la reçoit ?

La vraie solution est qu'elle est la propriété commune des deux parties. Une lettre n'est qu'une conversation écrite, une conversation entre deux personnes, non pas en plein salon, mais dans l'embrâsure d'une fenêtre.

Pourquoi le secret des lettres est-il inviolable dans toutes les nations, et pourquoi sa rupture est-elle considérée comme une espèce de crime ? C'est parce que toute lettre privée est, de sa nature, confidentielle ; qu'elle n'appartient qu'aux deux personnes qui l'ont écrite et reçue, et que rompre le cachet, la divulguer, la mettre au jour, c'est violer, en quelque sorte, les dieux domestiques, la famille, la pudeur et la propriété.

De quel droit, sans avoir demandé, sans avoir pris le consentement préalable de celui qui m'a écrit, pourrais-je publier ses lettres ? La présomption de droit est que je ne reçois de lettres confidentielles qu'à la condition tacite de ne pas les publier ; en les publiant, non seulement je manque à la délicatesse la plus vulgaire, mais encore je dispose du droit d'autrui, et c'est parce que je viole le droit d'autrui, que les Tribunaux, vengeurs de tout droit violé, doivent, ou m'empêcher de commettre ce délit, ou me punir, si je l'ai commis, en adjugeant à mon adversaire des dommages-intérêts proportionnés au lucre qu'il en espérait.

Si les gens de lettres oublient à ce point la morale, tout en parlant beaucoup de morale, il faut que la justice les y rappelle, à moins qu'on ne veuille déclarer dans notre société où tout s'en va, qu'il n'y aura pas la moindre sûreté dans le commerce des hommes.

Comment pourrait-on admettre que j'écrirai confidentiellement à une femme de lettres par exemple, pour que cette femme aille faire, à mon insu, malgré moi peut-être, métier et marchandise de ma correspondance intime, et pour la livrer à la pâture des feuilletons ?

Rien n'a plus, de notre temps, dégradé la littérature que la publication des mémoires posthumes, sous forme de lettres. Encore si nos hommes les plus illustres ont eu, de leur vivant, assez peu de pudeur pour vendre leur corps de feuilletoniste moyennant un salaire souvent mangé d'avance, c'est leur affaire, et c'était à eux à avoir ou à n'avoir pas plus de souci de leur bonne renommée.

Mais que de simples confidences, échangées entre deux personnes, puissent être divulguées et publiées sans le consentement respectif de ces deux personnes, c'est ce que ne sauraient souffrir ni les honnêtes gens ni les Tribunaux. Nous avons déjà bien assez de scandales comme cela.

On écrit à une femme du monde, et on lui dit galamment qu'elle est belle, et il faut bien le lui dire, sans quoi elle se fâcherait ; ou, si elle est par trop laide, on lui dit qu'elle a beaucoup d'esprit, car il faut bien qu'elle ait quelque chose ; et cette femme n'a rien de plus pressé que de vouloir faire savoir à la postérité qu'elle avait de l'esprit ou de la beauté. Si le pauvre correspondant eût pu prévoir qu'on le mettrait ainsi sous verre et qu'on abuserait de son compliment, il n'aurait pas écrit une seule ligne. Son intention présumée et qui saute aux yeux, est qu'il a voulu laisser dormir ses lettres en famille, ficelées et mises en un coin ; et nous demandons, de bonne foi, s'il a jamais pensé, jamais voulu qu'un tiers, qu'un spéculateur, qu'un marchand-légataire, les vendît à tant la pièce, au risque du ridicule et des mauvaises interprétations qu'en recevrait sa mémoire.

X...

Demain, jeu des grandes eaux à Saint-Cloud. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 26.

Bourse de Paris du 10 Août 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	88 55	5 0/0 de l'Etat romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 65	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 1/4
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2275 —	— — 1840.....	93 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1150 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	130 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	850 —
Zinc Vieille-Montagne.....	2800 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 50	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant.....	88 90	88 85	88 40	88 50
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	54 05	54 —	53 65	53 75
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	398 75	400 —
Versaill. r. droite	218 75	210 —	Chemin du Nord	425 —	422 50
— rive gauche	171 25	168 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans..	775 —	770 —	Paris à Strasb..	355 —	352 50
Paris à Rouen...	537 50	537 50	Tours à Nantes.	306 25	306 25
Rouen au Havre.	245 —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	221 25	217 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	302 50	305 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

La publication des *Œuvres choisies de M. de Lamartine* par souscription aura lieu le 15 octobre prochain. L'auteur a terminé ses travaux préparatoires, poésies, préfaces, commentaires. Cette édition est enrichie de quarante pièces de poésies inédites et de soixante morceaux de littérature en prose également nouveaux. L'auteur a remis les manuscrits à M. Didot, chargé par lui de l'impression de cette édition exceptionnelle.

On n'a plus que deux mois pour souscrire.

Les souscripteurs sont priés de continuer d'adresser leurs demandes chez M. de Lamartine, 82, rue de l'Université, à Paris.

— Au Gymnase-Dramatique, aujourd'hui Mauricette sera accompagnée de l'Héritière et des Premières Amours, trois charmantes pièces jouées par l'élite de la troupe.

— La Biche au Bois fait recette encore une fois à la Porte-Saint-Martin. Si cela continue, il faudra commander de nouveaux décors.

— Le Juif-Errant, de M. Eugène Sue, est arrivé à sa cinquantième apparition à l'Ambigu, où il obtient toujours un brillant succès de vogue. Le talent des artistes, la splendeur des décors, la richesse de la mise en scène font de cet important ouvrage une régénération de la fortune de l'Ambigu.

— Le célèbre Green, appelé à Lyon et à Bordeaux par des engagemens à jours fixes, donnera sa dernière ascension demain dimanche, 12 août, à l'Hippodrome. Il emmènera dans sa nacelle quatre voyageurs. Le fameux Singe-Cadet sera de la partie et exécutera sa première descente en parachute.

Le spectacle équestre sera, comme toujours, brillant, prompt, rapide et surtout énergique.

— La fête de nuit au bénéfice des pauvres, donnée samedi dernier par le bureau de bienfaisance de Montmartre, au Château-Rouge, a été d'une magnificence sans égale. Les pauvres de la commune n'ont qu'à se louer du zèle et de l'activité qu'ont déployés les administrateurs de cette fête, dont le produit apportera quelques soulagemens à leur détresse. Samedi 18 août, grand festival de nuit dédié à la garde nationale et à l'armée. Le programme de cette fête est trop long pour le détailler ici, des affiches ultérieures en donneront la description. — Aujourd'hui samedi, grande soirée musicale et dansante.

— C'est ce soir samedi, à huit heures, qu'a lieu la fête d'Auteuil au profit des pauvres. Après le spectacle et le concert, Musard donnera le signal des spectacles et des concerts. On dansera toute la nuit.

Les voitures d'Auteuil seront en permanence et ramèneront à domicile dans Paris, moyennant 1 franc par personne. (Pour les détails voir les affiches.) Prix du billet : 5 francs. On en trouve chez tous les éditeurs de musique.

SPECTACLES DU 11 AOUT.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — D'Harmental.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres.
VARIÉTÉS. — Eva, Lord Spleen, le Marquis de Carabas.
GYMNASE. — Un Socialiste, Mauricette.
THÉATRE MONTANSIER. — E. H., Père et Portier, un Oiseau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois.
AMBIGU. — Le Juif errant.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Reine de France, Page et Baronne.
FOLIES. — Mes Amis, la Chanteuse, le Gnaf errant.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Cantinière, l'Exposition.
RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON RUE DE LILLE.

Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande MAISON avec trois cours, écuries et remises, sise à Paris, rue de Lille, 93 et 95 anciens et 113 nouveau (10e arrondissement).

Cette maison est d'une contenance de 716 mètres 77 centimètres, pompe et puits.

L'adjudication aura lieu le 29 août 1849.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me COLMET, avoué poursuivant ;

2° A Me Varin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139.

Paris — IMMEUBLES.

Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1849, en sept lots, dont les quatre derniers pourront être réunis :

1er lot. D'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 5, carrefour de l'Odéon; six étages, cour et puits.

Revenu par bail : 2,050 fr.
Mise à prix, 15,000 fr.

2e lot. D'une MAISON sise à Paris, rue de Madame, 44, à l'entrée du Luxembourg par la rue de Fleurus.

Cette maison, qui n'est pas entièrement achevée, a été achetée en 1847, 70,000 fr. On y a fait depuis des travaux; elle est en pierres de taille; cour, écurie et remises.

Mise à prix : 30,000 fr.

3e lot. D'une jolie MAISON de campagne, située au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 12, et rue de Bagneux. Le jardin fait l'encoignure des deux rues. Ecurie, remise, cour, jardin avec bassin, eau de la ville.

Mise à prix : 10,000 fr.

4e lot. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé au Petit-Montrouge, lieu dit le Terrier-des-Lapins, près de la rue du Transit, d'une contenance de 313 mètres 80 centimètres environ.

Mise à prix : 500 fr.

5e lot. D'un TERRAIN propre à bâtir, tenant au précédent, et d'une contenance de 308 mètres 48 centimètres environ.

Mise à prix : 500 fr.

6e lot. D'un BATIMENT avec grand hangar, cour et jardin, situé au même lieu, d'une contenance de 322 mètres 3 centimètres environ, puits.

Mise à prix : 900 fr.

7e lot. D'une MAISON DE CAMPAGNE, située au même lieu, avec jardin, le tout d'une contenance de 309 mètres 6 centimètres ; puits.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me COLMET, avoué poursuivant ;

2° A Me Pluchart, notaire, rue du Bac, 28.

Paris — MAISON ET TERRAIN.

Etude de Me DUVAL, avoué à Paris, rue de Hanovre, 5.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 août 1849,

D'une MAISON avec TERRAIN à la suite, actuellement disposé en jardin, sise à Paris, rue de Lancry, 23.

Mise à prix : 75,000 fr.

Revenu actuel d'après l'état des locations, 5,910 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Me DUVAL, avoué poursuivant. (10000)

Paris — MAISON AVENUE CHATEAUBRIAND.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies, le jeudi 16 août 1849,

D'une MAISON, jardin et dépendances, située à Paris, avenue Châteaubriand, 6, quartier Beaujon.

Le tout d'une superficie d'environ 400 mètres.

L'adjudication a eu lieu moyennant 60,500 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

Les frais et droits d'enregistrement ont été payés par l'adjudicataire.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164 ;

2° A Me Foussier, avoué, rue de Cléry, 15 ;

3° A Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3 ;

Et à Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47.

Paris — MAISON ET MOULIN.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 16 août 1849, en deux lots,

1° D'une MAISON et autres biens situés dans la commune de Talvendes-le-Petit, près le hameau de Martilly, canton et arrondissement de Vire (Calvados) ;

2° Un MOULIN à usage de féculerie, avec petite maison et diverses pièces de terre, situés à Vire, dans les Vaux, ayant fait partie de la propriété dite du Val-Rocher.

Sur les mises à prix :

Pour le premier lot : 1,500 fr.
Pour le deuxième lot : 1,000

Ces deux immeubles ont été adjugés, savoir :

Le premier lot, moyennant 6,050 fr.
Le deuxième lot, moyennant 5,050

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164 ;

2° A Me Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23 ;

3° A Vire (Calvados), à Me Huet, notaire.

Paris — TERRAIN A BELLEVILLE.

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 août 1849, une heure de relevée,

D'un TERRAIN avec constructions et jardin, sis à Belleville, rue du Pressoir, impasse Dubois, 10.

Superficie : 6 ares 74 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant, passage des Petits-Pères, 2 ;

2° A M. Maillet, syndic de la faillite du sieur Potot, demeurant à Paris, rue Laffitte, 41.

Paris — MAISON RUE DE LOURCINE

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Lourcine, 26 ancien et 34 nouveau.

Sur la mise à prix réduite de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant à Paris, rue de la Monnaie, 11, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Drouot, n. 2 ;

3° A Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10 ;

4° A Me Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21 ;

5° A Me Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ;

6° A Me Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6 ;

Et sur les lieux, pour la voir et visiter.

Paris — MAISON RUE DU ROCHER.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Rocher, impasse Dany, 15.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : 1° à Me CALLOU, avoué poursuivant ;

2° A Me Godard, avoué, successeur de Me Levillain, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Paris — 2 MAISONS RUE DES TROIS-COURONNES.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 3, faubourg du Temple, d'un revenu ancien de 1,750 fr. et actuel de 1,430 fr.

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 5, avec jardin et dépendances, d'un revenu ancien de 1,575 fr. et actuel de 1,325 fr.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Me CHAGOT ; 2° à Me Poupinel, avoués ; 3° à Me Hubert, notaire.

Paris — PROPRIÉTÉ RUE ST-LAZARE

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 août 1849, à deux heures de relevée,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ à Paris, rue Saint-Lazare, 148, pouvant offrir de grands avantages pour le présent et pour l'avenir.

Contenance, 2,337 mètres.

Produit : 27,798 fr.
Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° A Me LESIEUR, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19 ;

2° Et à Me Mestayer, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10.

Paris — MAISON RUE DE LA PETITE-TRUANDERIE.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 16 août 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de la Petite-Truanderie, 14, d'un rapport de 1,500 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

Corbeil (Seine-et-Oise) **MAISON DE CAMPAGNE**

Etudes de Mes DELAUNAY et DUPOND, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 29 août 1849, deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Soisy-sous-Etioles, près Corbeil (rive droite de la Seine), avec parc, prairies, bois, eaux-vives, rivière anglaise, verger, potager, orangerie, vacherie, écurie, remises, cour, basse-cour, grilles donnant accès à la forêt de Senart.

Contenance, 11 hectares 50 ares.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10 ;

2° A Me Dupond, avoué présent à la vente, rue de la Pêcherie, 10 ;

A Soisy-sous-Etioles, pour visiter la propriété, au jardinier. (9976)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 45.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Potier, l'un d'eux, le mardi 28 août 1849, à midi, de TROIS MAISONS sises à Paris.

La première, rue Borda, 2. — Mise à prix : 65,000 fr.

La seconde, rue Borda, 4. — Mise à prix : 55,000 fr.

Et la troisième, rue du Mouton, 3. — Mise à prix : 50,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Me POTIER, notaire, rue Richelieu, 45, et à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 19. (9918)

Paris — VINGT-NEUF ACTIONS.

Adjudication, le samedi 18 août 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de Me MOUCHET, notaire à Paris, rue Taitbout, 21,

De vingt-neuf ACTIONS de la société des Salines et Plâtrières salifères de Camarade, canton de Maz-d'Azil (Ariége), constituée suivant acte passé devant ledit Me Mouchet, le 26 mai 1847.

Ces actions sont numérotées de 1 à 29 inclus. Chacune desdites actions, au capital de 1,000 fr., sur lequel 375mes ont été versés, donne droit à 1/2,000e dans ladite société.

Mise à prix pour chaque action : 400 fr., montant des 2/3mes restant à verser.

S'adresser pour les renseignemens :

Au siége de la Société, rue Chauchat, 17 ;

Et audit Me MOUCHET.

TERRE PATRIMONIALE DE MILLY,

A vendre à l'amiable, appartenant à M. DE LAMARTINE, située à deux myriamètres de Mâcon, composée de deux maisons de maître, trente maisons de cultivateurs, pressoirs, bâtimens et ustensiles nécessaires à l'exploitation viticole; vignes, terres, prés, et d'un revenu net approximatif de 24,000 fr.

On accordera les facilités de paiement en rapport avec l'exigibilité des créances hypothécaires dont la terre est grevée.

S'adresser à Me FOILIARD, notaire à Mâcon, et à M. de Lamartine, rue de l'Université, 82, à Paris. (9948)

GRANDE CONCURRENCE
AU CHEMIN DE FER.
PAR LES BATEAUX A VAPEUR

On va :

De Tours à Saumur, pour 2 fr. » c.
De Tours à Angers, pour 3 50
De Tours à Nantes, pour 7 50

Départs de Tours tous les matins à six heures.

50 kilogr. de bagages. — Trajet dans la même journée.

Articles de messageries à prix réduits.

Correspondance avec les bateaux à vapeur de Nantes à Bordeaux.

Pour places et colis, s'adresser, 8, boulevard Montmartre, à M. CHATEAUNEUF jeune, agent des bateaux à vapeur de la Loire, la Russie, Hambourg, Londres, le Rhin, la Méditerranée, les Indes, la Californie, etc.

SAINT-CLOUD. Départs du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur CALIXTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2.

Demain dimanche, grandes eaux.

LA VÉRITÉ SUR LA CALIFORNIE

Par H. E., le plus exact et le plus complet de tous les ouvrages publiés sur cet intéressant pays, contenant la matière d'un volume de 7 fr. 50 c. Prix : 20 c. (15 fr. le 100). En vente chez les principaux libraires de France. — Dépôt à Paris, chez M. Gérard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82. (2708)

A LOUER en l'étude de MM. Fortin, Joubert et De-Granges, rue Montmartre, 148, dans un des plus beaux quartiers de Paris, une belle Maison de santé, ayant jardin anglais, jets d'eau, etc. — Produit par an, 50,000 fr.

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum ;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Éthérisation. (2687)

SIROP LAROZE D'ECORCE D'ORANGE, **tonique anti-nerveux** contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'entrailles, diarrhée, dyssenterie. — LAROZE, pharm., 26, r. Nve des Petits Champs, à Paris. Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — Brochure gratis. (2636)

MALADIES DE LA VESSIE
ET DES VOIES URINAIRES

guéries par le SIROP DE BOURGEONS DE SAPINS au Baume de Tolu. Il convient également pour les irritations de poitrine, les rhumes et les catarrhes récens et chroniques. — Prix : 8 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille. — Chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe. (2682)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2534)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me DEBIÈRE, notaire à Paris, le 31 juillet 1849, enregistré,

La société en nom collectif formée entre M. Pierre-François ALLAIS, fondeur en suif, demeurant à Paris, à l'abattoir Rochechouart, et M. Louis-Théodore GOHIERRE, fondeur de suif, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 69, pour l'exploitation de la fonderie des suifs, suivant acte reçu par ledit Me Debière le 8 avril 1846, a été dissoute à partir dudit jour 31 juillet 1849, et il a été dit qu'il serait procédé à sa liquidation, conjointement et concurremment par chacun des associés.

DEBIÈRE. (696)

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 22 juillet 1849, enregistré à Paris le 4 août suivant, fo 77, ro, c. 4, par Armengaud qui a reçu 7 fr. 70 c.,

M. Nicolas-Laurent LÉRY, marchand épicier, et Louise Zoé-Stéphanie PILLAUT, son épouse, et M. Louis-Joseph-Dominique COUSIN, marchand épicier, et Virginie-Camille-Désirée BESNARD, son épouse, demeurant tous à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 88, ont consenti la dissolution, à compter du 1er juillet 1849, de la société formée entre eux pour le commerce d'épicerie, suivant acte passé devant Me Bonnaire, notaire à Paris, le 24 juin 1843, enregistré.

M. Cousin seul a été nommé liquidateur.

LEGRAS,
ancien notaire, rue Beauregard, 8. (697)

Suivant acte passé devant Me Descours, notaire à Paris, le 28 juillet 1849,

La société formée sous la raison ROBIN, PETITEAU et Ce, pour la fabrication des bouchons de liége, par acte passé devant ledit Me Descours, le 17 mars 1849,

A été dissoute à partir du 28 juillet 1849.

MM. Robin et Loup ont été nommés liquidateurs

Pour extrait :

Signé DESCOURS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 31 juillet 1849, ledit acte portant la mention suivante : enregistré à Paris le 7 août 1849, folio 81, verso, case 5, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé de Lestang,

Il appert :

Que M. Edme TERRILLON-MOROT, demeurant à Paris, rue du Plat-d'Etain, 2 ; et M. Jules-Edouard FOUCAULT, demeurant aussi à Paris, quai de la Mégisserie, 82, se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale TERRILLON-MOROT et FOUCAULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies, sis à Paris, rue du Plat-d'Etain, 2.

Cette société est contractée à partir du 1er août 1849 et finira le 1er octobre 1854. Chacun des associés aura la signature sociale et ne devra en faire usage que pour les besoins de la société. Toute contravention à ladite clause donnera lieu à la dissolution de la société, et l'autre associé aura le droit de conserver l'établissement pour son compte personnel sans préjudice de réclamer des dommages et intérêts contre son associé, lequel serait en tout cas passible des engagemens contractés. Pour publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (698)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faub.-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 1er août 1849, enregistré à Paris, le 8 du même mois, folio 5, case 3, par de Lestang, qui a perçu pour les droits 5 fr. 50 c.,

Entre M. Pierre-François-Eugène LORGNIÉ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38 ;

Et M. Georges-Jacob MOOS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 40,

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre MM. Lorgnié et Moos, pour l'exploitation, à Paris, d'une maison de commerce et fabrique de boutons et passementeries, et de toutes autres marchandises que les associés pourront convenir d'y ajouter.

Le siége de la société sera à Paris, rue Richelieu, 7.

La raison et la signature sociales seront LORGNIÉ et MOOS.

La durée de la société sera de six, neuf ou douze années, à compter du 1er août 1849, pour finir à pareille époque des années 1855, 1858 ou 1861.

Chaque associé aura concurremment l'administration de la société et la signature sociale ; il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Le décès de l'un des associés arrivant avant la fin de la société, en opérera de plein droit la dissolution.

Pour faire enregistrer et publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur ANTONY-BERAUD (Antoine Nicolas), anc. directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, demeurant rue St-Louis, 10, le 16 août à 3 heures [N° 444 du gr.];

Du sieur BARBIER (Pierre-Denis), épicier, rue Albouy, 8, le 16 août à 3 heures [N° 264 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur HUBER (Pierre-Paul-Auguste), boulanger, à Passy, le 16 août à 11 heures [N° 495 du gr.];

Du sieur JOURDAIN aîné (Pierre-Paul), md de vins en gros, à Courbevoie, le 16 août à 3 heures [N° 577 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieurs SIMONET et COMPAING (Charles-Guillaume et Pierre-Félix), tailleurs, r. Méhul, 1, et r. Villedo, 9, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 686 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur OLIVIER, épicier, rue du Faub.-St-Honoré, 1, le 16 août à 1 heure [N° 8685 du gr.];

Du sieur SALIOU (Pierre), fab. de chapeaux de paille, rue d'Aboukir, 5, le 16 août à 1 heure [N° 8799 du gr.];

De dame VIDOINE, chocolatière, rue Vivienne, 2 bis, le 16 août à 1 heure [N° 8460 du gr.];

Du sieur MAUGUIN (Jules-Nicolas), anc. plâtrier, à Montrouge, rue d'Orléans, 32, le 16 août à 1 heure [N° 8158 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PREVOST (Pierre-Victor-Constant), md de vins, rue du Helder, 20, le 16 août à 11 heures [N° 7807 du gr.];

Du sieur LHUILLIER, commiss. en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 8, le 16 août à 1 heure [N° 6163 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LOWENBERG (Emile), commiss. en marchandises, rue Bleue, 5, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 8938 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GENRET, maître sellier, avenue des Champs-Elysées, 18, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 45 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur CERBELAUD, ent. de fumisterie, rue de Milan, 10 bis; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 395 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieur et dame BERNAGE, tenant hôtel garni et estaminet, rue Michel-le-Comte, 34; déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 496 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur TRONCHON, ent. de grillages et serrurerie, passage et avenue de Saint-Cloud, 11, à Passy, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 49 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens des sieurs LE DROIT et Ce, mds de bois et charbons, quai Jemmapes, 150, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 421 du gr.].

ERRATUM.

Feuille du 10 août courant. — Lisez, aux déclarations de faillites et aux nominations de syndics : Du sieur GADINA, et non SADINA.

ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1849.

NEUF HEURES : Hauser, facteur aux farines, vérif. — Chatel jeune, fab. de bronzes, conc. — Fleury, bonnetier, rem. à huit.

ONZE HEURES : Brossard frères, nég. en merceries, synd. — Jobert frères, mds de granits, clôt. — Biget, chapelier, id. — Perrot, agent d'affaires, id. — Lecoursonnois, fab. de papiers, id. — Boiste de Richemont, éditeur du journal Le Dimanche, id. — Tugot jeune, joaillier-bijoutier, conc.

UNE HEURE : Rochais, anc. boulanger, id. — Dame Philidor, couturière, id. — Portebois, tenant hôtel garni, rédd. de comptes.

TROIS HEURES : Garnet, md de farines, synd. — Tournant, épicier, clôt. — Poulain, fab. de plaque, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 août 1849. — M. Rousset, 27 ans, rue de l'Arcade, 57. — Mme Perrot, 30 ans, rue du Rocher, 43. — Mme Crosnier, 52 ans, rue de Buffault, 15. — M. Bonnemeau, 65 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 12. — M. Dijon, 1 ans, rue du Fg-Montmartre, 78. — M. Dain, 71 ans, rue Richer, 2. — M. Heymain, 78 ans, rue de la Banque, 5. — M. Perimont, 32 ans, rue du Contrat-Social, 2. — Mlle Gravier, 21 ans, rue du Chaume, 7. — M. Naud, 26 ans, rue St-Dominique, 15. — M. Latour, 52 ans, rue de Grenelle, 71. — Mlle Marchand, rue de l'Université, 46. — Mme Hamony, 52 ans, rue du Cherche-Midi, 51. — M. Dauby, 72 ans, rue de Grenelle, 165. — M. Poyreau, 75 ans, à l'Hospice des Ménages. — M. Dentu, 58 ans, rue de Condé, 14. — M. Collas, rue des Canettes, 23. — M. Henrion, 73 ans, rue des Francs-Bourgeois, 8. — M. Jubé, 22 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 7. — Mlle Letuppe, 14 ans, rue des Postes, 24.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1849, F,
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,